

# Une Revue des Pratiques Comptables et d'Audit en Haïti

## Rapport sur l'Application des Normes et Codes (ROSC) <sup>1</sup>

### Table des Matières

<b>PRINCIPALES ABBREVIATIONS ET SIGLES .....</b>	<b>ii</b>
<b>RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS.....</b>	<b>iii</b>
<b>I. ARRIÈRE PLAN HISTORIQUE.....</b>	<b>1</b>
<b>II. CADRE INSTITUTIONNEL POUR L'AUDIT ET LA COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES .....</b>	<b>3</b>
A. CADRE LÉGAL .....	3
B. LA PROFESSION COMPTABLE ET D'AUDIT.....	8
C. LA FORMATION ET LES STAGES PROFESSIONNELS.....	12
D. NORMALISATION COMPTABLE ET DE L'AUDIT .....	12
E. LA MISE EN VIGUEUR EFFECTIVE DES NORMES COMPTABLES ET D'AUDIT .....	13
<b>III. LES NORMES COMPTABLES ET D'AUDIT TELLES QUE CONÇUES ET TELLES QUE PRATIQUÉES.....</b>	<b>14</b>
A. COMPTABILITÉ .....	14
B. L'AUDIT .....	16
C. VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES.....	17
D. PERCEPTIONS QUANT A LA QUALITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE DES ENTREPRISES	18
<b>IV. RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>19</b>
A. ACTIONS PRIORITAIRES À COURT TERME .....	20
B. OBJECTIFS A MOYEN ET LONG TERMES .....	23
<b>ANNEXE – RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>25</b>

**Traduction du document  
original en anglais**

Novembre 2007

<sup>1</sup> *Report on the Observance of Standards and Codes*

## MONNAIE: GOURDE HAITIENNE (HTG)

1 US\$ = 36 gourdes au 15 août 2007

### PRINCIPALES ABREVIATIONS ET SIGLES

AAN	Autorité Aéroportuaire Nationale
APN	Autorité Portuaire Nationale
BRH	Banque de la République d'Haïti
C&A	Comptabilité et audit
CAMEP	Compagnie Autonome Métropolitaine d'Eau Potable
CMEP	Conseil pour la Modernisation des Entreprises Publiques
CONACO	Conseil National de la Comptabilité
CSCCA	Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
DGI	Direction Générale des Impôts
DPC	Développement professionnel continu
EDH	Electricité d'Haïti
FIDEF	Fédération Internationale des Experts-comptables Francophones
GdH	Gouvernement d'Haïti
IAS	Normes Internationales de Comptabilité
IASB	<i>International Accounting Standards Board</i>
IDE	Investissement étranger direct
IFAC	Fédération Internationale des Experts-comptables ( <i>International Federation of Accountants</i> )
IFRS	Normes Internationales d'Information Financière
ISA	Normes Internationales d'Audit
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEP	Mémorandum Economique Pays
OCPAH	Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti
PAN	Plan d'Action National
PCGA	Principes Comptables Généralement Admis
PCN	Plan Comptable National
PESF	Programme d'Evaluation du Secteur Financier
PIB	Produit intérieur brut
ROSC	Rapport sur l'application des normes et codes ( <i>Report on the Observance of Standards and Codes</i> )
SME	Petites et moyennes entreprises
Teleco	Société Nationale des Télécommunications

### REMERCIEMENTS

Ce rapport a été préparé par Henri Fortin et Fily Sissoko de la Banque Mondiale (LCSFM), sur la base d'une revue diagnostic menée en juin et septembre 2007, dans le cadre du Programme d'Evaluation du Secteur Financier en Haïti réalisé conjointement par la Banque Mondiale et le FMI. La revue s'est fondée sur un processus participatif impliquant plusieurs parties intéressées au sein du pays et avec le soutien de la Banque de la République d'Haïti (BRH), de la direction des opérations de la Banque Mondiale (LCC3C) à Port-au-Prince et à Washington, et de la Banque Inter-américaine de Développement. Des commentaires et suggestions ont été fournis par Mathurin Gbetibouo, Erik Van der Plaats, Aquiles Almansi and Alfred Borgonovo (CGA Canada). L'équipe en charge de l'étude exprime sa gratitude et sa reconnaissance pour le soutien qu'elle a reçu. La publication du rapport a été autorisée par la Ministère de l'Economie et des Finances le 30 septembre 2008.

## RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

L'administration actuelle du président Préval a mis l'accent sur l'importance de promouvoir la croissance économique par l'investissement privé. Haïti est le pays le plus pauvre d'Amérique Latine et des Caraïbes. Au cours des vingt dernières années, le produit intérieur brut par habitant a baissé d'une moyenne de 2 % par an. Les efforts récents pour encourager la croissance économique et endiguer la criminalité et la violence représentent des étapes positives et significatives pour le pays – l'amélioration de la sécurité publique est une condition préalable pour un environnement plus propice aux affaires. Haïti jouit d'importants transferts de fonds en provenance des Etats-Unis et du Canada, de la part de résidents haïtiens, lesquels pourraient être canalisés plus vers l'investissement que vers la consommation. Une information financière de l'entreprise précise et opportune est essentielle à l'instauration de la confiance dans l'économie locale et, à long terme, à l'incitation des investisseurs potentiels à investir dans les entreprises privées. En outre, les entreprises publiques sont des grosses entreprises et manquent de transparence et de responsabilité financière. Une information financière de bonne qualité au sein des entreprises publiques permettrait la discipline financière et représenterait un moyen pour l'amélioration des services pour la population haïtienne et aiderait le gouvernement à définir une correcte valorisation de ces entreprises au cas où il chercherait à susciter des investissements privés en leur faveur.

Le présent rapport analyse l'information financière de l'entreprise<sup>1</sup> et les pratiques d'audit en Haïti. Il soutient les efforts du gouvernement pour (a) l'amélioration de la stabilité du secteur financier et son développement, (b) l'encouragement d'un climat des affaires favorable à l'investissement privé et à l'accès des compagnies locales aux crédits et aux financements à long terme et (c) l'amélioration de la gouvernance et de la responsabilité financière<sup>2</sup> des entreprises publiques. Pour les besoins de cette étude, les normes de référence utilisées comprennent les normes internationales d'information financière (IFRS) et les normes internationales d'audit (ISA). Le rapport s'inspire en outre de l'expérience internationale et des bonnes pratiques comptables et d'audit notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes.

La pratique comptable et d'audit en Haïti est à ses débuts et nécessite un renforcement significatif dans le cadre d'un effort global d'amélioration du climat des investissements. Le cadre légal qui sous-tend les normes d'audit et de comptabilité est incomplet et peu appliqué. La profession comptable fait face à des sérieux défis du fait de la longue et sévère crise que le pays vient de traverser. En outre, les normes comptables haïtiennes n'ont pas été mises à jour depuis plus de deux décennies—les normes en vigueur, bien qu'elles aient force de loi, sont à présent largement ignorées.

La période récente a vu quelques progrès dans l'information financière des entreprises. Par exemple, un décret fiscal publié en octobre 2005 a renforcé de façon significative les obligations en matière de comptabilité et d'audit, tout en cherchant à mettre le pays en harmonie avec certaines bonnes pratiques internationales. En outre, les banques sont désormais soumises à une réglementation plus stricte en matière de comptabilité et d'audit et elles sont tenues de soumettre leurs états financiers au contrôle d'une firme dûment agréée. Ces améliorations dénotent une réelle volonté de rapprocher le pays des normes internationales d'information financière des entreprises. Cependant beaucoup de progrès reste à accomplir. L'un des problèmes majeurs du système comptable et d'audit en Haïti tient à ce que le Plan Comptable National (PCN) est dépassé et sur plusieurs plans est en contradiction avec les normes IFRS, lesquelles ont constamment évolué depuis que le PCN a été introduit en 1970. En effet, les représentants de la profession comptable sont d'avis que PCN ne répond plus aux réalités actuelles et ces professionnels, bien qu'il soit en vigueur, ils ne l'appliquent pas. Rares sont les professionnels ou les compagnies qui semblent détenir une copie du PCN.

Une autre limite significative du cadre légal est que les compagnies haïtiennes, banques exceptées, ne sont pas obligées de publier leurs états financiers. Ceci limite considérablement le rôle

---

<sup>1</sup> « *Corporate financial reporting* ».

<sup>2</sup> « *Accountability* ».

que joue l'information comptable dans l'économie. De plus, le manque de moyens pour contrôler la comptabilité et l'audit des entreprises crée un environnement dans lequel la conformité avec les lois comptables reste quasi inexistante. Cet état de fait constitue une barrière à la transparence financière dans le secteur privé et par voie de conséquence nuit au climat des investissements en Haïti.

L'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH), qui représente la profession comptable et d'audit du pays, a grand besoin d'être renforcé pour pouvoir jouer un rôle effectif dans la promotion d'une pratique comptable et d'audit de haute qualité. Bien que membre de l'IFAC, l'OCPAH est loin d'être en conformité avec nombre de ses obligations vis-à-vis de cette Fédération, y compris celles qui concernent l'assurance qualité, l'examen d'admission, la formation professionnelle continue et le code d'éthique de l'IFAC. La qualité du corps professionnel s'est détériorée en raison de plusieurs facteurs incluant une fuite des cerveaux au cours des cinq dernières années, une image dégradée auprès de la communauté d'affaires, des divisions au sein de la profession et surtout le manque alarmant de ressources de l'OCPAH.

L'amélioration des normes comptables et d'audit pour atteindre un niveau adéquat de transparence financière des entreprises nécessitera beaucoup de temps notamment pour développer les capacités techniques nécessaires à une profession comptable et d'audit de qualité. La mise en œuvre de ces recommandations requiert une participation active des bailleurs de fonds. Tout projet de réformes doit naturellement se faire par étapes et suivre une séquence d'action appropriée. C'est dans cet état d'esprit que ce rapport formule les recommandations suivantes :

- (a) **les actions prioritaires à court terme** incluent (i) adopter un système comptable à la fois simple et facile d'exécution, globalement cohérent avec les normes IFRS ; (ii) clarifier quelles normes comptables doivent être appliquées par quel type d'entreprise, et limiter l'obligation de contrôle légal des comptes (ou audit externe, ou vérification) aux grandes entreprises; (iii) mettre à jour la réglementation qui touche à l'OCPAH et en particulier sur tous les aspects touchant à l'agrément des professionnels, y compris en étudiant la possibilité d'introduire un titre professionnel intermédiaire de type « technicien comptable » ; (iv) chercher à établir des accords de jumelage entre l'OCPAH et un organisme comptable francophone et (v) engager le processus d'adoption complète, à moyen terme, des normes IFRS dans le secteur bancaire.
- (b) **les objectifs à moyen et long termes** incluent (i) prendre des mesures pour développer la concurrence dans le secteur de l'audit ; (ii) développer un système comptable et d'audit pour le secteur financier non-bancaire ; (iii) améliorer la formation et les stages en prenant les normes de formation de l'IFAC comme lignes directrices ; (iv) requérir et renforcer la formation professionnelle continue et (v) prendre des mesures pour promouvoir la transparence financière et de responsabilité financière des entreprises publiques.

Ces actions ouvriront la voie à d'autres mesures, à plus long terme, liées à d'autres défis tels que la transformation de l'OCPAH en une organisation dynamique qui se concentrerait dont la priorité serait la qualité de l'offre de services et mettre à profit d'une pratique comptable de qualité pour faciliter l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises.

Dans l'immédiat, Haïti devrait développer un Plan d'Action National (PAN) avec l'appui des organisations internationales. Le PAN devrait se fixer un nombre limité d'objectifs fondés sur la réalisation axés sur (i) la modernisation du cadre légal de la comptabilité et de l'audit du pays et pour favoriser un cadre réglementaire et professionnel propice à une pratique comptable de bon niveau ; (ii) renforcer la profession comptable et d'audit du pays et (iii) aider à développer un corps de professionnels comptables de haut niveau qui contribueront de façon significative à l'amélioration de la transparence financière des entreprises publiques. Un Comité de Pilotage devrait être établi sous l'égide du Ministère des Finances et de la BRH, pour superviser l'exécution du PAN.

Dans le cadre du PAN, l'OCPAH devrait concevoir sa propre stratégie à moyen terme afin de s'attaquer aux questions de l'amélioration de sa direction interne et la mise en conformité des membres avec les obligations de l'IFAC. En outre, par cette stratégie l'OCPAH devrait se concentrer

sur l'identification des solutions possibles pour s'assurer d'avoir les ressources humaines et fonds nécessaires pour remplir sa mission.

Le tableau ci-joint résume les actions prioritaires à court terme recommandées par le ROSC comme apport pour la préparation du PAN.

#### RÉSUMÉ DES ACTIONS PRIORITAIRES RECOMMANDÉES À COURT TERME

Objectifs	Actions recommandées et accords Institutionnels	Institution(s) principales	Réf.
Développer une stratégie globale pour l'amélioration des pratiques comptables et d'audits en Haïti	Etablir un comité de direction pour superviser la préparation du PAN	BRH et MEF (avec l'appui technique de l'OCPAH)	¶71-72
	Solliciter le soutien des donateurs pour le financement du PAN		
	Prendre des experts pour l'aide à la préparation et l'exécution des étapes initiales du PAN		
	Développer un plan stratégique pour l'OCPAH et pour la profession comptable et d'audit en identifiant les réformes clef et les sources de revenu. Etudier la possibilité d'introduire au sein de la profession un niveau de « technicien comptable »	OCPAH	¶78-79
Améliorer et mettre à jour le cadre légal de la comptabilité et de l'audit	Amender le Décret sur l'impôt de 2005 pour clarifier quelles normes comptables doivent être appliquées par quelles entreprises	MEF	¶74-75
	Mettre à jour les règlements qui régissent la profession comptable	OCPAH	¶76
Développer un système comptable adopté aux besoins d'Haïti	Adopter un système comptable compatible avec les IFRS qui soit à la fois simple et facile d'application	MEF (avec l'appui de l'OCPAH)	¶73
	Solliciter le soutien des institutions comptables francophones sœurs	OCPAH	¶80
Adopter complètement des normes IFRS dans le secteur bancaire	Mener une étude détaillée pour aligner les règles de la BRH en matière de provisions de perte sur prêts avec les IFRS	BRH, Association Bancaire	¶77
	Développer les capacités en matière d'IFRS et de contrôles internes au sein des banques		
	Requérir des banques qu'elles publient leurs états financiers audités complets sous forme électronique		
	Introduire un cadre standardisé pour la publication des états financiers annuels des banques		
	Exiger des conseils d'administration et des directions générales qu'ils certifient leurs états financiers		

## I. ARRIÈRE PLAN HISTORIQUE

1. L'examen des pratiques comptables et d'audit dans le secteur de l'entreprise à Haïti a été effectué dans le cadre du Programme d'Evaluation du Secteur Financier (PESF) de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International, et de l'initiative ROSC (Rapport sur l'Application des Normes et Codes). Cet examen met principalement l'accent sur le cadre institutionnel et l'environnement professionnel qui sous-tendent la comptabilité du secteur privé et les pratiques d'audit. L'examen a inclus également une comparaison entre, d'une part, les normes comptables et d'audit mandatées par la législation locale et, d'autre part, les normes IFRS<sup>3</sup> et ISA<sup>4</sup> qui sont normalement utilisées comme base de référence (*benchmarks*) pour cet examen. Cet examen ne couvre ni les normes comptables et les pratiques professionnelles du secteur public gouvernemental, ni les questions d'audit s'y rapportant<sup>5</sup>.

2. **Avec 8,3 millions d'habitants, Haïti est le pays le plus pauvre d'Amérique Latine et des Caraïbes, et c'est également l'un des pays les plus pauvres du monde.** Situé sur la côte occidentale d'Hispaniola, ce pays a une histoire récente, marquée par la violence et les conflits politiques prolongés, une gouvernance économique déficiente, une succession de programme d'assistance extérieure interrompus, et des catastrophes naturelles. Le PIB par habitant a baissé sur les 20 dernières années de 2 % par an par en moyenne. Le *World Development Report* note que le modèle de développement socioéconomique d'Haïti a été caractérisé par de fortes inégalités dans l'accès aux moyens de productions et aux services publics.

3. **Bien que beaucoup de progrès aient été réalisés depuis 2007, l'insécurité demeure omniprésente et joue un rôle dissuasif vis-à-vis des jeunes diplômés qui envisageraient une carrière professionnelle en Haïti.** Dans un contexte où l'insécurité perdure depuis longtemps, bon nombre de ces diplômés ont préféré partir travailler au Canada ou aux Etats-Unis. Cette fuite des cerveaux a déprimé de façon significative l'offre de professionnels, y compris le nombre d'auditeurs. En outre, et en ce qui concerne l'audit, un facteur aggravant a été la faiblesse de l'état de droit en Haïti, qui a créé un environnement d'incertitude croissante et de risques pour les professionnels de l'audit. Les efforts actuels du Gouvernement du Président Préval pour s'attaquer à l'insécurité et à la corruption doivent être poursuivis sur une longue période pour qu'Haïti parvienne à inverser la tendance et à recouvrer pleinement sa capacité à retenir les talents nationaux.

4. **Compte tenu du niveau général de développement actuel, le secteur privé en Haïti demeure largement sous-développé.** Le Gouvernement du Président Préval a mis en avant l'importance de faciliter la croissance économique par l'investissement privé, ce qui exige une amélioration significative de l'environnement des affaires. L'amélioration de la sécurité publique est en ce sens un préalable, et les récents efforts dans la lutte contre la criminalité et la violence représentent des avancées significatives. Cependant, comme indiqué dans le Mémoire Economique sur Haïti de la Banque Mondiale (MEP, juin 2006), des efforts seront nécessaires pour améliorer les facteurs influant sur l'environnement des affaires. Ceci pourrait contribuer à canaliser une partie de l'important flux de fonds en provenance des Haïtiens résidant aux Etats-Unis et au Canada (estimé à 2 milliards de dollars par an) vers l'investissement et non pas juste vers la consommation. Une information financière des entreprises à la fois fiable et opportune est une composante essentielle de la confiance que des investisseurs potentiels placent dans l'économie locale et par conséquent de leur volonté d'investir à long terme. Ce qui rend cela encore plus important en

---

<sup>3</sup> *International Financial Reporting Standards*. Les IFRS sont les déclarations de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) et les *International Accounting Standards* (IAS) établie par son prédécesseur, l'*International Accounting Standards Committee*, ou amendées par l'IASB, ainsi que interprétations y afférentes.

<sup>4</sup> Les normes ISA sont établies par l'*International Auditing and Assurance Standard Board*, une entité indépendante au sein de la Fédération Internationale des Experts-Comptables (IFAC).

<sup>5</sup> Ces questions ont été traitées dans le cadre du *Public Expenditure Management and Financial Accountability Review* réalisé par la Banque Mondiale et la Banque Inter-américaine de Développement.

Haïti est que les recours juridiques actuels y sont limités ou difficiles à mettre en œuvre. En fait, les entrepreneurs et les financiers sont prêts à assumer les risques importants d'un investissement dans un pays étranger pour autant qu'ils puissent en contrôler les performances de leurs investissements et prendre des décisions économiques fondées.

5. **Les entreprises publiques (ou propriété de l'Etat) en Haïti sont très importantes ; elles présentent de sérieux risques et problèmes pour le Gouvernement.** Nombre de ces entreprises publiques jouissent actuellement des monopoles<sup>6</sup>. Le MEP de 2006 souligne que la reddition de comptes et la transparence financière de ces entités est insuffisante et recommande des efforts pour renforcer l'information financière de ces entreprises pour développer un niveau minimum de discipline financière. En conséquence d'une discipline financière accrue, la qualité de l'offre des services publics pourrait en être ainsi améliorée, et le risque de passifs que ces entreprises font peser sur l'Etat s'amenuiserait de façon concomitante<sup>7</sup>. En outre, comme il a pour projet de privatiser ces entreprises actuellement sous-performantes et génératrices de pertes, il est essentiel que le Gouvernement haïtien, et pour les investisseurs potentiels, connaissent exactement la situation financière de ces entreprises. Cela aidera le Gouvernement haïtien à maximiser les recettes de privatisation et à anticiper le passif potentiel résiduel lié au plan de privatisation. Pour améliorer la gestion financière et atteindre un niveau acceptable de responsabilité et de transparence financières parmi ces entreprises publiques, il est indispensable que chacune d'entre elles ait mis en place des procédures de base pour tenir des comptes à jour et suffisamment fiables, en accord avec des normes minimum (càd pas nécessairement aussi exigeantes et précises que les IFRS mais adéquates pour produire une information financière de qualité suffisante qui sera à la disposition des directions générales et des autorités gouvernementales en charge de la surveillance de ces entreprises publiques).

6. **En 2006, le MEP a observé que « la pression fiscale ne représente pas un obstacle pour le secteur privé puisque les impôts à Haïti ne sont pas très élevés ».** Et, au contraire, la collecte de l'impôt nécessite d'être renforcée pour mobiliser des ressources publiques vers l'investissement dans le domaine social et l'infrastructure. De même, le MEP fait remarquer que l'impôt sur les sociétés ne représente que 0,85 % du PNB en Haïti alors qu'il est de l'ordre de 2 % dans la Région. Ceci est dû à de nombreuses exemptions et, semble-t-il, à l'évasion fiscale. Dans le but de moderniser le système fiscal, le gouvernement d'Haïti a passé un décret en septembre 2005 concernant l'impôt sur les sociétés et des personnes physiques. Il s'agit d'un ensemble de provisions qui sera mis en vigueur de 2007 à 2009, le but étant de renforcer la comptabilité et l'information financière des entreprises qui sont les plus grands contribuables. Bien que la réduire l'évasion fiscale ne soit un objectif en tant que tel d'un audit des états financiers, un tel audit mené avec compétence peut contribuer à une application plus stricte des dispositions légales nationales concernant l'impôt de la part des entreprises locales, améliorant ainsi le processus de collecte de l'impôt.

7. **Plus de 80 % des projets d'investissement publics entre 2004 et 2006 ont été financés par des bailleurs de fonds.** La quasi-totalité des projets financés avec l'assistance extérieure en Haïti a été auditée par des cabinets d'audit privés, pour la plupart locaux. La qualité des travaux réalisés par ces cabinets privés a donc une incidence directe sur les efforts actuels pour améliorer la gestion des projets financés par les bailleurs de fonds. L'un des objectifs de la présente étude est d'encourager le développement d'un cadre de comptables et d'auditeurs qualifiés et expérimentés, et ce (i) par le renforcement institutionnel de l'organisme officiellement chargé de la profession, (ii) par

---

<sup>6</sup> Les cinq plus grandes entreprises publiques sont : (i) l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN) qui gère les aéroports nationaux (ii) l'Autorité Portuaire Nationale (APN), qui gère les ports, (iii) la Compagnie Autonome Métropolitaine d'Eau Potable (CAMEP) qui a en charge la distribution de l'eau et le traitement des eaux usées, (vi) Electricité d'Haïti (EDH), responsable de la génération, de la distribution et de la transmission d'électricité et (v) la Compagnie Nationale des Télécommunications (Téléco), qui a le monopole de la téléphonie fixe. Une autre entreprise publique d'importance est le Service National pour l'Eau Potable.

<sup>7</sup> L'audit des principales entreprises publiques a été retenu comme objectif-clé dans le cadre de *l'Economic Governance Reform Operation* de la Banque Mondiale.

l'amélioration de la formation comptable et (iii) par le renforcement du cadre réglementaire qui régit la profession comptable et d'audit en Haïti.

8. **Les groupes bancaires nationaux dominant le secteur financier en Haïti.** Deux importants groupes étrangers ont chacun établi une succursale locale pour offrir leurs services à leurs clients internationaux. Au total, il y a 9 banques avec un total d'actifs d'environ 2 milliards de dollars (source BRH). La troisième banque d'Haïti est une banque d'Etat. Haïti n'a pas de bourse de valeurs et il est peu probable qu'elle en ait une dans un futur prochain. L'industrie nationale de l'assurance est peu importante et relativement peu développée (le recours aux polices d'assurance-vie est rare). Le secteur de la retraite privée est encore peu développé. En l'absence d'investisseurs institutionnels, il n'y a actuellement aucun moyen de canaliser, à long terme, l'épargne privée vers l'investissement. Un établissement financier de deuxième échelon, la Sofidhes, relevant du secteur privé, et le Fond de Développement Industriel, contrôlé par la BRH, fournissent des prêts à long et moyen termes aux entreprises locales et d'autres services financiers liés.

9. **Sur la base de ce qui a été précédemment exposé, le ROSC Comptabilité et Audit poursuit les trois objectifs-clé de développement suivants : (a) la stabilité et le développement du secteur financier, (b) un meilleur environnement des affaires, propice à l'investissement privé et à l'accès des entreprises financements à long terme, et (c) l'amélioration de la qualité de la gestion et la responsabilité financières des entreprises publiques.** Dans ce contexte, ce ROSC cherche à assister les autorités dans la définition d'un premier train de mesures pour (i) moderniser le cadre légal de la comptabilité et de l'audit du pays et créer un environnement professionnel et réglementaire propice à une pratique comptable de bon niveau, (ii) renforcer la profession comptable et de l'audit haïtienne et (iii) aider au développement d'un cadre de comptables et d'auditeurs dûment formés qui contribueront à améliorer de façon substantielle à la responsabilité et à la transparence financières des entreprises publiques.

## II. CADRE INSTITUTIONNEL POUR L'AUDIT ET LA COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES

### A. CADRE LÉGAL

#### A1. Secteur des Entreprises Privées<sup>8</sup>

10. **Jusqu'en 2007, il n'y avait que deux obligations légales concernant les entreprises commerciales non financières : (a) on exigeait alors des entreprises qu'elles appliquent un plan comptable et (b) les comptables en exercice devaient être affiliés à l'organe professionnel comptable national. Selon un décret datant de 1981, toutes les entreprises industrielles, commerciales et agricoles quelle que soit leur forme légale sont tenues de tenir des livres de compte en français dans l'une des monnaies du pays et en accord avec le Plan Comptable National (PCN)<sup>9</sup>.** Un décret sur les sociétés anonymes datant de 1960 exigeait des directeurs des sociétés anonymes (S.A.) de soumettre aux actionnaires un rapport annuel détaillé sur le bilan et le compte des résultats. Par le même décret on exigeait qu'un commissaire aux comptes (terme officiel utilisé pour désigner les auditeurs légaux en France et dans les pays d'Afrique francophone) soit nommé afin « de vérifier la véracité des comptes des compagnies »<sup>10</sup>. En pratique cette dernière obligation était rarement respectée.

<sup>8</sup> Dans ce rapport, le mot « secteur de l'entreprise » se réfère à toutes les entreprises commerciales qui opèrent en dehors du secteur financier (i.e. autres que les banques, les assurances, les gestionnaires des fonds de retraite ou autres prestataires de services financiers).

<sup>9</sup> Décret du 16 avril 1981 instituant le Plan Comptable National, le Conseil National de la Comptabilité et l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti, Art. 1. Ce décret présidentiel (qui a force de loi) a été publié et par conséquent est devenu loi le 5 janvier 1984. Le décret du 11 octobre 1983 mettant en application le PCN prescrit la présentation des états financiers en gourde haïtienne.

<sup>10</sup> Décret du 28 avril 1960 sur les Sociétés Anonymes, Art. 34-35.

11. **Bien que l'expansion du secteur privé figure parmi les objectifs explicites de l'introduction du PCN, en réalité son développement a obéi à des préoccupations exclusivement d'ordre fiscal.** Ceci est confirmé par le préambule du décret (de 1981) qui stipule qu'un système de comptabilité est de nature à faciliter les inspections fiscales. De plus, l'utilisateur désigné par ce décret est la Direction Générale des Impôts (Art. 2). Ceci implique que la comptabilité n'a jamais été réellement destinée à être un outil au service des entreprises, pour le contrôle de leur situation financière et de leur performance, et implique également que le PCN n'a pas été non plus conçu pour répondre aux besoins d'information financière des utilisateurs externes pour l'octroi de crédits ou de financements. On notera d'ailleurs que comme l'année fiscale en Haïti se termine le 30 septembre, en pratique les entreprises clôturent leurs comptes à cette date là.

12. **Un décret fiscal publié en octobre 2005 a amélioré le niveau d'exigences en matière comptable et d'audit à Haïti, et ce de façon significative.** Ces exigences établies par le décret sont entrées en vigueur pendant l'exercice clos le 30 septembre 2007 et annulent et remplacent les règlements et lois fiscaux précédents. Les principales dispositions sont présentées ci-après :

- a. **Tenue des livres/la comptabilité/l'information financière** : toutes les sociétés et entreprises individuelles ayant des ventes annuelles ou ayant un total d'actifs de 1,25 millions de gourdes ou plus (l'équivalent d'environ 35 000 dollars) sont tenues de présenter des états financiers et de les déposer auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI) dans un délai de 90 jours après la fin de l'exercice. Ces états financiers doivent être établis « en conformité avec les principes de comptabilité généralement reconnus par l'Etat haïtien et qui sont inclus (...) dans le PCN, et selon les Normes Internationales de Comptabilité » (¶44).
- b. **Audit / certification** : toutes les sociétés et entreprises individuelles dont les ventes annuelles ou le total d'actifs dépasse 15 millions de gourdes ou plus (l'équivalent d'environ 420 000 dollars) doivent avoir leurs comptes audités par un comptable professionnel agréé indépendant ou par un cabinet d'audit dûment agréé. L'auditeur doit être membre de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH—¶31). Les états financiers doivent être déposés avec le rapport de l'auditeur. Concernant les compagnies avec des ventes **ou**<sup>11</sup> des actifs inférieurs à 15 millions de gourdes, leurs états financiers doivent être signés par le propriétaire ou par un « comptable patenté ».
- c. **Sanctions** : les entreprises qui ne remettent pas leurs comptes à temps sont passibles d'une amende de 25 000 gourdes par mois (environ 700 dollars) ou d'une amende allant jusqu'à 300 000 gourdes au maximum<sup>12</sup>. Cependant, le décret n'établit pas la responsabilité des directions ou des conseils d'administration en ce qui concerne la sincérité des états financiers présentés. En outre, une amende de 1 % de la somme imposable peut être exigée d'un comptable impliqué dans la préparation d'enregistrements comptables contenant des erreurs donnant lieu à des redressements significatifs. Enfin, un tribunal peut infliger une amende pénale allant jusqu'à 1,5 millions de gourdes ou à une peine d'emprisonnement à tout comptable ayant préparé ou aidé à préparer des états financiers frauduleux.

13. **Les petites entreprises, définies comme celles ayant des ventes inférieures à l'équivalent de 35 000 dollars<sup>13</sup> sont uniquement tenues d'enregistrer leurs recettes et dépenses ; ceci est conforme aux bonnes pratiques internationales, car il est peu probable que ces entités aient besoin de recourir au crédit bancaire et d'ouvrir leur capital.** Néanmoins, il serait utile qu'Haïti développe un cadre standardisé pour la comptabilité de caisse, puisque ces entreprises représentent des

---

<sup>11</sup> La logique de l'obligation précédente exigerait « et » plutôt que « ou » (car sinon les entités qui dépasseraient l'un des seuils et pas l'autre tomberaient sous le coup des deux obligations à la fois).

<sup>12</sup> Décret du 29 septembre 2005 relatif à l'Impôt sur le Revenu (publié le 5 octobre 2005). Art. 44, 45 et 189. Les états financiers sont définis comme englobant « le bilan, l'état des revenus et dépenses, l'état de l'évolution de la situation financière et les notes et autres annexes incluant le relevé des immobilisations, amortissements et provisions (...) ».

<sup>13</sup> 1,5 millions de gourdes. Décret de septembre 2005, Art. 33-34.

bénéficiaires potentiels du micro-crédit. Certaines d'entre elles sont susceptibles à terme d'accroître leur activité et par voie de conséquence auront également besoin de crédits bancaires.

14. **Les entreprises haïtiennes ne sont sujettes à aucune obligation de publication de leurs états financiers ou de présenter leur situation financière aux tiers. Ceci limite très fortement le rôle de l'information comptable dans l'économie.** Les juridictions dont la tradition est le code civil prévoient souvent que les états financiers annuels soient déposés auprès d'un registre<sup>14</sup> d'entreprises afin que le public puisse y accéder moyennant un coût symbolique. Il n'y a semble-t-il pas de tradition équivalente en Haïti, où il n'existe aucune obligation légale pour la publication des états financiers des entreprises. Pour les sociétés anonymes (SA), le code de commerce de 1960 exige qu'une copie du rapport annuel des directeurs sur la situation active et passive de l'entreprise soit remise au Ministère de Commerce et de l'Industrie.

15. **En outre, en l'absence de mécanisme de contrôle de la comptabilité des entreprises et des pratiques d'audit, rien ne pousse vraiment à appliquer le PCN.** En l'absence d'obligation de publier les états financiers ou de tout autre mécanisme pour faire appliquer le PCN, les conséquences du non-respect des obligations comptables sont limitées. Le manque d'effet dissuasif conduit à un climat de non-respect des obligations, ce qui nuit considérablement à la transparence financière dans le secteur privé et par conséquent à l'investissement en Haïti.

16. **Actuellement, la Direction Générale des Impôts n'est à même de faire respecter le décret fiscal d'octobre 2005.** La DGI a deux services chargés du contrôle : (a) l'Unité de Gestion des Contrôles Fiscaux (UGCF) qui couvre les grands contribuables, qui sont les entreprises assurant des ventes de 10 millions de gourdes (environ 280 000 USD) ou plus et (b) la Direction de la Vérification (DV) qui couvre tous les autres contribuables. La DGI fait face à de fortes contraintes, au sein de l'UGCF comme de la DV, en termes de moyens pour faire appliquer les dispositions comptables du décret fiscal de 2005 (¶12). Ces difficultés sont aggravées par le fait que les déclarations de revenu ne sont pas standardisées, rendant le traitement automatisé de l'information contenue dans ces déclarations quasiment impossible.

17. **En résumé, le cadre légal qui sous-tend les normes comptables et d'audit du secteur des entreprises demeure incomplet et peu appliqué.** Compte tenu de l'accent mis sur le développement du secteur privé à Haïti et de l'accroissement du crédit aux petites et moyennes entreprises qu'il nécessitera, ces entreprises devront fournir une information comptable de qualité acceptable aux prêteurs et investisseurs locaux et étrangers. Ceci requiert, à son tour, que les lois comptables en vigueur soient claires, ce qui n'est pas le cas actuellement. De plus, des mécanismes de contrôle et/ou seront nécessaires. Compte tenu de la difficulté pour un Etat aussi fragile qu'Haïti de maintenir l'infrastructure nécessaire pour faire appliquer les obligations comptables par des centaines de petites entreprises locales, la priorité devrait être de miser sur la transparence et le rôle des auditeurs externe.

## A2. Secteur Financier

18. **les banques sont soumises à une réglementation plus stricte dans le domaine de la comptabilité et l'audit ; toutefois, aucune définition claire des normes de comptabilité et d'audit n'est fournie.** Le décret de 1980 réglementant l'activité bancaire<sup>15</sup> (Art. 57) exige des banques de soumettre à la BRH leur situation mensuelle et un compte des résultats tous les six mois. Des règles détaillées traitant du système comptable et de l'audit sont répertoriées dans les circulaires de la BRH. La Circulaire n°61.1 traite des audits externes, la n°87 des prêts et pertes et la n°93 de l'information financière mensuelle à fournir à la BRH. Aucune circulaire ne traite spécifiquement des règles comptables applicables aux banques. Un paragraphe de la Circulaire n°61.1, Section 5, spécifie que « tant que des normes comptables et d'audit ne sont pas établis, l'auditeur indépendant devra conduire

<sup>14</sup> Décret du 28 août 1960.

<sup>15</sup> Décret du 14 novembre 1980 réglementant le fonctionnement des banques et des activités bancaires sur le territoire de la République d'Haïti.

son audit en conformité avec les normes généralement reconnues au niveau international et s'assurer que les banques aient préparé leurs états financiers en conformité avec les normes comptables généralement reconnues au plan international ». Le problème est qu'il n'existe aucune définition claire et universelle de normes « généralement reconnues au plan international », à l'exception des normes IFRS et éventuellement celles des Etats-Unis d'Amérique (*US Generally Accepted Accounting Principles*). En outre, certaines circulaires émises par la BRH contiennent des dispositions qui contredisent les IFRS sur des aspects significatifs comme les provisions sur les pertes et prêts.

19. **Toutes les banques doivent faire auditer leurs états financiers annuels par un cabinet d'audit dont la désignation a été approuvée par la BRH.** Cette dernière disposition qui est entièrement conforme à la bonne pratique internationale vise à s'assurer que les auditeurs externes des banques remplissent conditions minima de qualité et de compétence. Egalement, la Circulaire n°61.1 contient diverses dispositions visant à assurer l'indépendance de l'auditeur. Elle met en place des principes directeurs pour définir la relation entre la BRH et les auditeurs, le but étant d'éviter des efforts inutiles et de créer un maximum de synergie entre le travail de l'auditeur et la supervision bancaire ce qui est, de façon générale, en accord avec un document émis le Comité de Bâle (janvier 2002) et celui de *l'International Audit Practice Statement* n°1004 émis par l'IAASB. D'autres dispositions importantes exigent des auditeurs de soumettre à la BRH toutes les informations jugées utiles par cette dernière et « d'alerter » le conseil d'administration et la BRH dans le cas de découverte de faits indiquant la violation de lois et réglementations bancaires qui nuiraient au bon fonctionnement des banques et par la même aux déposants.

20. **Un projet de nouvelle loi bancaire a été présenté au Parlement haïtien en juillet 2007 contenant un ensemble de dispositions qui visent à accroître la responsabilité des auditeurs externes vis-à-vis de la BRH.** En particulier, la nouvelle loi :

- (a) Exige que deux associés au moins d'un cabinet d'audit agréé aient au minimum cinq années d'expérience comme auditeur expérimenté ou associé d'un cabinet d'audit (Art. 61),
- (b) Met en place des interdictions afin de s'assurer de l'indépendance de l'auditeur (Art. 62),
- (c) Donne à la BRH le pouvoir de démettre le cabinet d'audits sur décision motivée (Art. 63) et
- (d) Permet à la BRH d'avertir « les autorités disciplinaires appropriées dans le cas où il y a violation des lois par l'auditeur externe » (Art. 72). Cependant, puisqu'il n'existe actuellement aucune institution qui remplisse un tel rôle disciplinaire à l'encontre des auditeurs externes, l'efficacité de cette disposition est douteuse, ce qui soulève la question de la surveillance de la fonction d'auditeur légal en Haïti.<sup>16</sup>

21. **Les banques sont obligées de mettre à la disposition du public leurs états financiers et rapports d'audit<sup>17</sup> (i.e. de certification des comptes). Toutefois, il n'existe aucune obligation de publication.** Les états financiers peuvent être consultés par le public dans les locaux de la banque, mais la banque n'est pas obligée d'en fournir une copie. Les principales banques locales préparent un rapport annuel qui contient les états financiers complets et le rapport d'audit. De même, l'une des deux principales banques met en ligne ses états financiers sur son site internet, le but étant de faciliter l'accès du public aux états financiers des banques et ainsi donner confiance aux déposants. La meilleure solution serait que la BRH publie les états financiers et les audits sur un site internet. Cette pratique observée communément à travers le monde parmi les superviseurs bancaires contribue à renforcer la discipline de marché ce qui représente un moyen important dans la supervision moderne des banques.

22. **La BRH s'assure du respect des obligations comptables des banques au travers de contrôles sur pièces et d'inspections sur site, le tout complété par des réunions régulières avec les auditeurs externes.** De façon générale, le personnel de la Direction de la Supervision au sein de la

---

<sup>16</sup> D'après la BRH, au moment où le présent rapport était finalisé (juillet 2008), le projet de loi bancaire était toujours devant le Parlement. Il convient en outre de noter que la BRH a le pouvoir de démettre les auditeurs externes au sein des banques.

<sup>17</sup> Circulaire BRH n°61-1, Section 5.

BRH dispose de solides compétences comptables et les procédures de contrôles de la BRH sont largement adéquates. L'évolution naturelle vers une démarche de supervision basée sur les risques suppose que le personnel de contrôle reçoive des formations à la gestion des risques, aux contrôles internes et aux normes IFRS.

23. **L'assurance et la gestion des fonds de retraite sont des activités pour l'essentiel non réglementées, et sont simplement soumises aux obligations comptables et d'audits applicables aux entreprises commerciales.** Du fait qu'historiquement les polices d'assurance étaient émises par des compagnies internationales au travers de courtiers locaux, l'activité d'assurance était soumise à la réglementation des activités commerciales. Cependant, les obligations correspondantes étaient très limitées. Du point de vue fiscal, le décret d'octobre 2005 (Art. 157) exige des compagnies d'assurance locales qu'elles présentent leurs états financiers en accord avec les modèles préparés par la DGI. Les seules obligations spécifiques comptables dans ce décret traitent du calcul des provisions techniques<sup>18</sup>.

### A3. Les Entreprises Publiques

24. **Les entreprises publiques en Haïti opèrent sous des formes légales spécifiques, soit comme Organisme Autonome d'Etat, soit comme Société d'Economie Mixte (SEM).** Celles de la première catégorie sont des entités de droit public<sup>19</sup> jouissant de l'autonomie opérationnelle. Elles ne sont pas incluses dans le budget général et opèrent comme des entreprises commerciales et à but lucratif. La deuxième catégorie d'entreprise concerne celles qui opèrent comme une société anonyme, à ceci près que l'un des actionnaires doit être l'Etat. Une SEM peut être contrôlée par des investisseurs privés suite à une privatisation, comme c'est le cas de la compagnie nationale de ciments ou des minoteries.

25. **Les entreprises publiques sont soumises aux mêmes exigences en matière comptable, d'information financière et d'audit que les entreprises commerciales. Cette approche est appropriée s'agissant de la tenue des comptes; toutefois. Cependant, en matière de reddition de comptes, il semblerait normal que les entreprises publiques soient soumises un plus haut degré d'exigence que les entreprises privées.** Selon l'article 1 du décret de 1981 instituant le PCN (¶ 10), toute entreprise, quelle que soit sa forme, statut légal ou nationalité, doit appliquer le PCN. Egalement selon le décret de 2005, Articles 1 et 150, toutes les entreprises publiques doivent acquitter l'impôt sur les bénéfices de la même façon que les compagnies et les sociétés de personnes.

26. **Actuellement, les entreprises publiques ne sont pas légalement tenues de faire examiner leurs états financiers par un auditeur, mais la plupart d'entre elles le seront en raison du Décret fiscal de 2005.** L'institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), a la charge de la surveillance des entreprises publiques. Néanmoins, elle n'audit pas les états financiers de ces entreprises et n'a pas les capacités pour le faire<sup>20</sup>. Etant donné la complexité et la taille d'entités à caractère commercial telles que l'APN, la CAMEP, EDH ou Téléco, on ne peut pas s'attendre raisonnablement à ce que la CSCCA soit en mesure, dans le contexte actuel, d'auditer les états financiers de ces entités. Cette tâche doit donc être laissée aux cabinets d'audits privés.

27. **La publication des états financiers audités des entreprises publiques n'est pas requise par la loi.** Vu l'état actuel de délabrement des comptes de ces entreprises (cf. discussion sur les pratiques comptables et d'audits au sujet des cinq plus grandes entreprises publiques aux ¶ 66-67), la publication de leurs comptes n'apporterait pas nécessairement grand chose en terme d'information du

---

<sup>18</sup> Pour la police d'assurance-vie, le décret spécifie que les formules utilisées doivent être approuvées par le Ministre des Finances. Pour d'autres types de polices d'assurance, la réserve doit être égale à 40% du « premium émis ».

<sup>19</sup> Ces entités n'opèrent pas comme des entreprises et en général la qualité de leur gestion est moins bonne que celle des SEM.

<sup>20</sup> Selon une étude récente de la Banque Mondiale sur la gestion des finances publiques en Haïti, la CSCCA n'a pas encore terminé l'audit des comptes de l'Etat pour l'année fiscale 2003/04.

public sur la performance économique et la situation financière de ces entreprises<sup>21</sup>. Néanmoins, l'obligation de publier ses états financiers audités, qui représente une mesure de base pour établir la responsabilité financière de ces entreprises, serait de nature à inciter les autorités à en améliorer la gestion financière.

28. **Le contrôle financier des entreprises publiques par les organes de l'état est dispersé et très limité.** Outre la CSCCA, il existe plusieurs institutions qui sont, sous différentes formes et à différents degrés, impliquées dans le contrôle financier des entreprises publiques. Premièrement, selon le décret du 20 juillet 2005, les entreprises publiques doivent soumettre leurs états financiers à l'Unité de Programmation (UP) du Ministère de l'Economie et des Finances, dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice. Deuxièmement, le Conseil pour la Modernisation des Entreprises publiques (CMEP) mis en place en 1996<sup>22</sup>, a été activement associé à l'audit des états financiers et aux travaux d'assistance comptable, en relation avec des missions commanditées par gouvernement d'Haïti dans el cadre de projets financés par les bailleurs de fonds. Le CMEP n'a qu'un pouvoir très limité sur les entreprises publiques – en particulier les organismes autonomes de l'Etat – quant il s'agit de contrôler leurs efforts pour rétablir un suivi comptable et une gestion financière à des niveaux acceptables. Etant donné que les entreprises publiques sont assujetties à l'impôt, la DGI reçoit leurs déclarations financières et de ce fait est autorisée à les inspecter et à vérifier l'exactitude de leurs états financiers. Il n'existe aucune coordination entre le MEF et le CMEP.

## B. LA PROFESSION COMPTABLE ET D'AUDIT

29. **La profession comptable et d'audit en Haïti est encore à un stade peu avancé de développement et se trouve confrontée à des défis considérables.** Dans un pays qui vient à peine d'émerger d'une longue et grave crise et où le secteur privé rencontre d'énormes difficultés pour développer ses activités, on s'attend a priori à ce que la profession comptable et d'audit locale soit globalement assez faible. Les obstacles au développement de la profession sont de plusieurs ordres et incluent :

- ***Un marché du contrôle légal des comptes très étroit*** – La loi ne requérant l'audit que d'un nombre très limité d'entreprises, les comptables professionnels haïtiens ont peu l'occasion de réaliser des audits. Ceci leur rend difficile l'acquisition des compétences spécifiques nécessaires pour mener à bien un audit, compétences qui sont fondamentalement différentes de celles exigées pour la tenue de livres de comptes ou la préparation des déclarations fiscales. Le décret sur les impôts promulgué récemment crée de nouvelles opportunités pour la profession puisque plusieurs centaines de compagnies devront avoir leurs états financiers audités.
- ***Une image dégradée auprès de la communauté des affaires (¶ 69) doublée d'une réticence des entrepreneurs locaux à fournir des informations financières***, conduisant à une faible demande de services comptables au-delà de la tenue de livres et des honoraires bas.
- ***Une grave « fuite des cerveaux » depuis cinq ans causée par des problèmes aigus de sécurité*** – Les cabinets comptables et d'audit n'ont pas pu retenir les jeunes professionnels, dont bon nombre ont quitté le pays pour le Canada ou les Etats-Unis. Les efforts futurs pour le développement de la profession devront comprendre des mesures destinées à réduire ce phénomène.
- ***Les divisions au sein même de la profession***, entre les professionnels individuels et la demi-douzaine de cabinets qui effectuent des audits d'états financiers, des revues ou examens de

---

<sup>21</sup> Cf. notamment les indications générales de l'OCDE au sujet de la gouvernance des entreprises publiques (2005).

<sup>22</sup> Loi portant sur la modernisation des entreprises publiques, publiée dans la Gazette Officielle (Moniteur) le 10 août 1996. Le mandat du CMEP est défini comme suit : « promouvoir et gérer le processus de la modernisation des entreprises publiques ». La gestion et les aspects financiers ne sont pas spécifiquement mentionnés.

projets financés par des bailleurs de fonds et d'autres missions plus complexes. Ces cabinets sont, de façon générale, peu actifs au sein des organes représentatifs de la profession.

- **Un cadre légal incomplet et souvent source de confusion** notamment pour ce qui a trait aux normes comptables qui doivent être appliquées.<sup>23</sup>

30. **Actuellement, il n'existe aucune réelle concurrence dans le domaine de l'audit, un cabinet local s'étant imposé comme le prestataire quasi-exclusif auprès des grandes entreprises haïtiennes y compris la quasi-totalité des banques.** Ce cabinet a un accord de représentation avec l'un des quatre grands réseaux internationaux de cabinets d'audits<sup>24</sup> et a établi des liens étroits avec les membres canadiens et français de ce réseau. Il effectue également les audits des comptes annuels de la BRH. Cette situation reflète un investissement important de la part de ce cabinet d'audit dans la formation et l'implication continue dans le pays de l'un des quatre réseaux globaux de cabinets d'audit. A l'inverse, les trois autres réseaux ont cessé toute présence directe à Haïti. Cette situation est problématique dans la mesure où la position dominante d'un cabinet crée une sérieuse barrière à l'entrée d'autres cabinets qui souhaiteraient d'offrir leurs services d'audit, car ces autres cabinets ne disposent pas des effectifs et la base de connaissances nécessaires pour être des acteurs crédibles sur le marché. Deux ou trois cabinets de taille moyenne sont présents sur le marché d'audit et deux d'entre eux ont établi des contacts avec d'autres des quatre grands réseaux ; ces liens sont utiles, sans être suffisants, si ces cabinets veulent acquérir une part du marché plus significative.

31. **Pour pouvoir exercer dans le pays, les comptables publics doivent être inscrits au tableau de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH).** L'OCPAH a été établie par le même décret d'avril 1981 qui était à la base du PCN. Seuls les membres de l'OCPAH sont autorisés selon la loi à certifier des documents comptables ou à offrir des services comptables la tenue de livres exceptée (Art. 8). En outre, les audits indépendants requis par le décret de 2005 doivent être conduits par un membre de l'OCPAH (Art. 44). En septembre 2005, le nombre total des membres de l'OCPAH atteignait le nombre de 426 – dont 160 pratiquant dans le public ou dans des entreprises – et l'on comptait également 25 cabinets, la majorité basée à Port-au-Prince<sup>25</sup>. La structure organisationnelle de l'OCPAH a été établie par arrêté présidentiel en date du 11 novembre 1983. Elle compte une Assemblée Générale, un Conseil de l'Ordre qui joue le rôle d'organe disciplinaire et un ensemble de comités techniques et professionnels (par exemple sur la formation continue, l'éthique et l'admission). Actuellement, cette structure est globalement satisfaisante même si ces différents comités n'ont pas de programme de travail actif, excepté celui chargé de l'examen d'admission.

32. **Les lois et les règlements régissant l'OCPAH figurent dans le « Livre d'Or », publié en 1998. Cependant, il apparaît que des versions différentes sont utilisées par les membres, ce qui représente une source de confusion et d'incertitude.** Le Livre d'Or est un livre court contenant (a) l'organigramme de l'OCPAH, (b) son règlement intérieur, (c) le code de déontologie et (d) une copie des trois lois et décrets régissant la comptabilité et l'audit en Haïti. La couverture du Livre d'Or indique qu'il a été adopté en mai et juin 1988 par l'Assemblée Générale de l'OCPAH.<sup>26</sup>

33. **Les obligations faites aux membres de l'OCPAH ne sont pas au niveau des bonnes pratiques internationales et des normes de l'IFAC.** En termes de critères d'admission, l'Arrêté de novembre 1983 stipule que, pour être admis, un candidat doit réussir un examen organisé par l'OCPAH (Art. 13-14), mais celui-ci peut être exempté s'il répond à certaines conditions établies dans le règlement de l'OCPAH (Art. 12). De même, selon le règlement de l'OCPAH, un candidat ayant

<sup>23</sup> L'OCPAH invoque un « manque d'engagement » des cabinets, imputable « principalement au bénévolat (les fonctions au sein des organes ne sont pas rémunérés) et, dans une moindre mesure, à d'autres facteurs comme l'instabilité socio-politique ».

<sup>24</sup> « Big Four ».

<sup>25</sup> En dehors de Port-au-Prince, 12 comptables sont installés à Cap-Haïtien.

<sup>26</sup> L'OCPAH pour sa part considère que ces ajouts aux articles 51 et 63 des règlements et erreurs d'orthographe sont sans grande portée et insuffisants pour constituer une source de confusion et d'incertitude.

cinq ans d'expérience professionnelle en Haïti peut être exempté de l'examen<sup>27</sup>. Ceci n'est pas conforme aux normes de l'IFAC, lesquelles exigent un minimum de formation et la réussite de l'examen final par tous les comptables professionnels agréés. En plus, le développement professionnel continu (DPC) n'est pas requis de la part des membres de l'OCPAH<sup>28</sup> pour conserver leur agrément, et ce bien qu'il soit exigé par l'IFAC au titre de la SMO n°2 et des normes internationales de formation des comptables professionnels (IES) n°7.

**34. Le rôle joué par l'OCPAH dans la promotion des pratiques comptables et d'audit de haute qualité est entravé par un sérieux manque de ressources.** La cotisation annuelle des membres s'élève à 2.500 gourdes (moins de 80 USD) pour les individus et de 500 gourdes pour les cabinets, ce qui représente pour l'OCPAH une source de revenu très modeste. Les droits versés au titre de l'examen d'entrée ou des séminaires de formation, qui représentent 50 % des recettes de l'OCPAH, couvrent des activités spécifiques de l'organisation et par conséquent ne peuvent financer les dépenses à caractère général de l'OCPAH. Il s'ensuit que l'OCPAH est pauvrement dotée en ressources pour engager le type d'activités de proximité auprès de la communauté des affaires ou des autorités nécessaires pour promouvoir l'information financière de qualité ou encore pour appuyer des activités de recherches significatives. **En résumé, l'OCPAH n'a actuellement pas la capacité financière nécessaire pour remplir son mandat.**

**35. Les règlements de L'OCPAH ouvrent des possibilités d'admission aux Haïtiens qui ont étudié à l'étranger, toutefois le critère de nationalité pour l'admission à l'OCPAH est de nature à limiter de façon significative l'effet positif de ces dispositions sur l'offre de professionnels qualifiés.** L'Arrêté de novembre de 1983 régissant l'OCPAH en réserve l'admission aux seuls nationaux haïtiens (Art. 13). Dans beaucoup de pays, ce type de restrictions n'existe pas. Dans le cas d'Haïti cette mesure empêche les ex-nationaux haïtiens qui ont émigré vers le Canada ou les Etats-Unis d'Amérique de pouvoir pratiquer, et ce alors même que l'expertise de ces professionnels pourrait être d'une grande utilité pour le pays.

**36. Le Code d'éthique de l'OCPAH est globalement satisfaisant. Cependant, il manque de précision et de guide d'application sur les questions sensibles telles que l'indépendance de l'auditeur ou les conflits d'intérêts. De plus, plusieurs de ses dispositions sont obsolètes.** Le Code d'éthique a été adopté par une résolution de l'Assemblée Générale du 9 juin 1988. A titre de comparaison, le code d'éthique international pour les comptables professionnels a été fortement remanié en juin 2005 par le Comité d'Ethique de la Fédération Internationale des Experts-Comptables (IFAC). Etant donné la complexité inhérente aux questions sensibles liées à l'indépendance de l'auditeur et aux conflits d'intérêts, le code d'éthique de l'IFAC fournit des indications approfondies sur ces questions ; par exemple, la section 290 (Indépendance et Assurance) comprend 44 pages, alors que le Code d'éthique de l'OCPAH traite ces questions de façon superficielle<sup>29</sup>. L'Article 2-7 du Code interdit aux membres de donner une opinion sans réserve sur des états financiers si elle n'a pas été préparée en conformité avec les « principes et normes comptables communément reconnus et admises par la profession ». Cette formulation est vague et susceptible de créer la confusion si l'on considère qu'il n'est fait aucune référence au corps de normes comptables officiellement reconnu, le PCN, et que selon la loi l'OCPAH n'a aucun pouvoir pour établir les normes comptables. En outre, la question de la responsabilité de l'auditeur liée au caractère adéquat des normes comptables appliquées par les entreprises ne correspond pas à une question d'éthique et devrait être plutôt traitée au titre des normes

<sup>27</sup> Règlement de l'OCPAH (Art. 63). Les candidats qui ont obtenu un diplôme équivalent en substance à l'examen de l'OCPAH peuvent être également exemptés (Art. 63-4)

<sup>28</sup> On peut signaler que, dans l'une des versions du Livre d'Or de l'OCPAH, un point qui n'apparaît pas dans d'autres versions stipule que les membres doivent apporter la preuve qu'il ont eu au moins 45 heures de DPC par an pour que leur agrément reste valable. Comme d'autres plusieurs versions du Livre d'Or ne contiennent pas cette provision et vu que l'Article 51 fait partie du Chapitre qui traite de la discipline, l'équipe du ROSC en a conclu qu'elle ne pouvait pas considérer cette disposition comme valable.

<sup>29</sup> Selon l'article 4-5 du Code de l'OCPAH, tout comptable agréé qui a un intérêt économique ou des liens familiaux avec le propriétaire, l'actionnaire ou le gestionnaire d'une entreprise « ne peut en aucun cas opiner professionnellement sur cette entreprise ».

d'audit traitant de cet aspect. Un autre exemple de provision obsolète est l'interdiction totale d'honoraires conditionnels sous quelque forme que ce soit (Art. 3-4). Ce type de rémunération est considéré comme acceptable pour certains types de prestations ne donnant lieu à l'expression d'aucune assurance.

37. **Aucune disposition statutaire ou du règlement de l'OCPAH n'exige des auditeurs chargés du contrôle légal des comptes, et a fortiori des comptables agréés, qu'ils souscrivent une police d'assurance professionnelle.** Etant donné l'état actuel de développement du marché de l'assurance, il est très difficile de se procurer de type de police d'assurance localement. Cependant, ce type d'assurance est nécessaire dans un système où la responsabilité des professionnels agréés est susceptible d'être engagée dans un cas de négligence ou de manquement aux dispositions légales en vigueur et aux normes professionnelles. Ceci semble d'autant plus pertinent au vu des sanctions nettement plus strictes introduites par le Décret fiscal de 2005 (¶12).

38. **L'OCPAH n'effectue aucun contrôle de la qualité de la pratique comptable ou d'audit auprès de ses membres et est actuellement dans l'incapacité de le faire.** Le Titre III du Règlement de l'OCPAH traite de la « discipline » mais aucune disposition n'a été prévue pour contrôler si le Code d'éthique ou les normes comptables sont respectés. L'OCPAH n'a tout simplement ni le personnel ni les fonds nécessaires pour le faire.

39. **Le régime disciplinaire actuel est globalement adéquat mais il nécessiterait d'être mis à jour, renforcé et appliqué.** Sont passibles de sanctions le non-respect du Règlement de l'OCPAH par un membre et la conduite déshonorable. La non-conformité aux normes d'audit et la négligence professionnelle ne donnent pas nécessairement lieu à sanction. Les sanctions varient de la simple réprimande à l'exclusion permanente mais elles n'incluent pas les amendes. Cette dernière forme de sanction peut être utile dans la mesure où elle a caractère bien plus dissuasif qu'une simple réprimande relativement clémente, tout en étant moins sévère qu'une suspension temporaire.

40. **Le fait que l'OCPAH ne soit soumis à aucune forme de responsabilité publique ou de contrôle est de nature à nuire à l'image négative de la profession et à sa crédibilité.** L'OCPAH ne publie aucun rapport annuel présentant ses objectifs, activités et réalisations. En outre, ni le gouvernement ni aucune autre institution ne contrôle la performance de l'OCPAH ou de ses membres. Un minimum de transparence et de contrôle du corps professionnel est nécessaire pour garantir la confiance des parties prenantes dans la fonction de contrôle légal des comptes.<sup>30</sup>

41. **L'OCPAH n'est pas en conformité avec plusieurs des sept Déclarations des Obligations des Membres (SMO) émises par l'IFAC en avril 2004.** L'OCPAH est membre de l'IFAC depuis 1998. Les SMOs<sup>31</sup> visent à s'assurer que les membres de l'IFAC consentent leurs « meilleurs efforts » à faire observer certaines normes et pratiques de base requises par le bon fonctionnement de la profession nécessaire à « l'amélioration de la performance des experts-comptables à travers le monde ». Actuellement, l'OCPAH n'est pas en conformité avec plusieurs des SMOs notamment au sujet (i) du contrôle de la qualité professionnelle de ses membres (SMO 1) – cf. ¶38 ; (ii) des conditions d'admission et exigences de développement professionnel continu (SMO 2) – cf. ¶45, et (iii) de l'adoption du Code d'éthique de l'IFAC (SMO 4).

---

<sup>30</sup> L'OCPAH met en avant la tenue de son assemblée générale annuelle, la diffusion d'informations financières le concernant (états financiers audités, etc.) à diverses instances publiques (DGI, etc.) et à « certaines associations socio- professionnelles » et l'existence d'une émission hebdomadaire télévisée et radiodiffusée (« OCPAH Magazine »), comme des marques significatives d'une volonté de transparence.

<sup>31</sup> Les sept Déclarations (SMOs) traitent (1) de l'assurance qualité, (2) des normes internationales de formation des comptables professionnels et autres Déclarations de l'EDCOM, (3) des normes internationales et Déclarations liées à la profession et autres documents émis par l'IAASB, (4) du code d'éthique de l'IFAC pour les comptables professionnels, (5) des normes internationales de comptabilité du secteur public ainsi que les autres Déclarations du Comité du Secteur Public, (6) des investigations et de la discipline et (7) des normes internationales d'information financière.

### C. LA FORMATION ET LES STAGES PROFESSIONNELS

42. **Un membre inscrit de l'OCPAH doit avoir reçu une formation supérieure adéquate et réussi l'examen d'entrée de l'OCPAH, ou en avoir été exempté**<sup>32</sup>. Des exemptions de l'examen de l'OCPAH sont possibles pour les candidats ayant cinq ans d'expérience professionnelle ou un diplôme équivalent à l'examen de l'OCPAH. Le diplôme d'enseignement supérieur requis la « licence en sciences comptables » qu'on obtient après 4 ans d'études dans une université reconnue par le Ministère de l'Education haïtien et ou une université étrangère.<sup>33</sup>

43. **Bien que cinq établissements d'enseignement importants en Haïti**<sup>34</sup> **proposent un cursus menant à la « licence en sciences comptables » il n'y a pas de exigence minimum concernant le contenu du cursus universitaire menant au diplôme comptable.** Chaque institution a son propre programme, son propre diplôme et son propre matériel pédagogique. Les différentes institutions de formation sont agréées par le Ministère de l'Education. Cependant, le processus d'agrément ne comprend aucune évaluation des programmes comptables et d'audit, ni par le Ministère ni par l'OCPAH. Les institutions de formation souffrent également d'un manque de capacités et de ressources. Elles éprouvent des difficultés à attirer et garder des formateurs qualifiés.

44. **La formation et les stages professionnels ne sont pas adéquats.** Bien que l'OCPAH soit membre de l'IFAC, son programme pour l'examen d'entrée ne répond pas aux normes internationales de la formation (IES). L'IES 2 exige que la formation professionnelle comptable inclue (i) la comptabilité, la finance et les connaissances apparentées, (ii) la connaissance des organisations et du monde des affaires et (iii) les compétences dans le domaine des technologies de l'information. Les deux derniers thèmes ne figurent pas au programme de l'examen de l'OCPAH. Le cursus de comptabilité, finances et connaissances apparentées ne couvre pas les normes internationales d'audit ou de comptabilité.<sup>35</sup>

45. **Le Développement Professionnel Continu (DPC) n'est pas obligatoire.** Selon l'organigramme de l'OCPAH, il existe un département consacré au DPC. Cependant le DPC n'est pas obligatoire, il n'est même pas mentionné dans les différents textes légaux et réglementaires. L'absence de DPC est contraire aux bonnes pratiques internationales et à l'IES 7. Bien que les différents cabinets d'audit assurent avoir leur propre programme de DPC, il n'existe aucune garantie que les auditeurs aient mis à jour de façon appropriée leurs connaissances professionnelles.

### D. NORMALISATION COMPTABLE ET DE L'AUDIT

46. **Haïti n'a pas eu de corps de normalisation comptable fonctionnant depuis plus de deux décennies et, par conséquent, aucune tentative n'a été faite pour promouvoir le PCN et le mettre à jour.** Le décret d'avril 1988 sur le PCN avait mis en place un Conseil National de la Comptabilité (CONACO) rattaché au Ministère de l'Economie et des Finances. Les missions confiées au CONACO comprenaient : la révision et la discussion des normes comptables proposées, l'interprétation des normes comptable et l'amélioration de celles existantes. Le Conseil a été conçu comme une entité

---

<sup>32</sup> Le processus d'admission a été ordonné par une arrêté le 5 janvier 2005 et durant le compte-rendu de l'assemblée générale (mai-juin 1988).

<sup>33</sup> L'OCPAH souligne le fait que le Comité pour l'Enseignement Comptable (COPEC), institué par le Décret du PCN, n'existe plus, n'a pas permis l'harmonisation des cursus comptables.

<sup>34</sup> Les cinq institutions principales de formation sont l'INAGHEI, l'Université de Port-au-Prince (ou « IGC »), l'Université Notre-Dame, l'IHECE et l'UNIQ.

<sup>35</sup> En outre, le Conseil de l'OCPAH peut décider de tenir une deuxième session d'examen la même année si le pourcentage de candidats reçu s'avère bas. Ainsi, en 2001 et 2004, a-t-on permis aux candidats de se présenter à une deuxième session. Dans ses commentaires sur le projet de rapport, L'OCPAH fait les précisions suivantes : « à partir 2001, la Conseil a pris la décision d'instituer une session de reprise en raison de l'augmentation des demandes d'admission. Cela fait encore partie de notre pratique. En 2004, les examens d'admission ont été reportés à cause des bouleversements consécutifs à la chute du Président Aristide (...)»

multi-disciplinaire comprenant des représentants de différents ministères, de la Cour des Comptes, de l'OCPAH et de la Chambre de Commerce. Cependant, peu de temps après sa création, le CONACO a cessé d'opérer. Ceci a créé un vide qui explique, dans une large mesure, l'application actuelle très limitée du PCN<sup>36</sup>. Il s'ensuit un manque de standardisation de l'information comptable en Haïti, hormis un petit nombre de grandes entreprises, laquelle constitue un obstacle à son utilisation effective pour des fins de crédit, d'imposition, statistiques ou autres.

47. **L'apparente décision de l'OCPAH d'adopter les IAS, normes ayant précédé les IFRS jusqu'en 2001, est une décision purement virtuelle.** Selon l'OCPAH, cette décision a été prise en décembre 1997 peu avant son admission comme membre de l'IFAC. Cette décision ne figure ni dans le recueil des lois et règlements qui régissent la profession. En toute hypothèse, l'OCPAH n'a ni le pouvoir légal pour établir les normes comptables, ni la structure ou ressources humaines nécessaires pour assumer un rôle de normalisateur comptable, et aucun travail préparatoire ou plan n'a été réalisé pour donner à cette un caractère effectif. En outre, l'OCPAH n'a pas les fonds nécessaires pour remplir cette mission même si elle lui était confiée.

48. **Le décret fiscal de 2005 n'a prévu aucune disposition quant à la façon dont les normes de l'IFRS devraient être adoptées et appliquées à Haïti, compte tenu notamment que le PCN est toujours obligatoire.** Le décret semble supposer que le CONACO existe encore, ce qui n'est clairement pas le cas.

49. **Au niveau de l'audit, l'OCPAH assure avoir adopté les ISA comme normes obligatoires, mais il y a peu de preuves de ceci soit effectivement le cas.** Aucune loi, règlement ou texte de l'OCPAH n'établit de mécanisme par lequel les normes d'audits sont adoptées. En outre, l'organigramme de l'OCPAH ne contient aucun comité chargé des normes professionnelles ou équivalent.

#### E. LA MISE EN VIGUEUR EFFECTIVE DES NORMES COMPTABLES ET D'AUDIT

50. **Les mécanismes de mise en application des normes comptables par les émetteurs des états financiers en Haïti sont très limités.** Bien que le décret fiscal mette fortement l'accent sur l'information financière des grandes contribuables, les autorités fiscales (DGI) ne sont pas équipées pour contrôler la conformité aux normes comptables en vigueur et ne le font pas. Aucune autre institution n'a la capacité à réaliser des contrôles de conformité (*enforcement*) auprès des entreprises.

51. **Le seul secteur où il existe un certain niveau de contrôle est celui des banques.** La Direction de la Supervision Bancaire (Supervision) de la BRH est un superviseur crédible, disposant d'un personnel qualifié et bien préparé. Néanmoins la Supervision demeure contrainte du point de vue des ressources humaines mises à sa disposition. En outre, dans le contexte d'un changement graduel de l'approche suivie pour la supervision, d'un modèle fondé sur la conformité vers un modèle privilégiant l'analyse des risques, de la mise en place des normes de l'IFRS au sein des banques commerciales, la Supervision devra modifier et de renforcer son approche du contrôle de l'information financière des banques locales.

52. **L'OCPAH ne contrôle pas la qualité de la pratique professionnelle parmi ses membres, et il n'existe aucune obligation de contrôle interne pour assurer que les cabinets comptables ou d'audits observent des standards de qualité acceptables, indépendamment des normes utilisées pour la préparation de l'information comptable.** L'organigramme publié par l'OCPAH indique qu'il existe un Comité de Contrôle Professionnel, mais un tel comité n'existe pas. La BRH examine

---

<sup>36</sup> ¶58-0. La pratique comptable actuelle en Haïti pourrait être caractérisés comme une comptabilité d'engagements fortement influencée par la fiscalité avec un degré variable de raffinement dans les méthodes utilisées pour valoriser et reconnaître les actifs et passifs et dans le niveau d'information dans les notes annexes. En pratique, elle varie d'une comptabilité d'engagements de base et souvent incomplète auprès des petites entreprises, à une pratique comptable « comparable aux IFRS » s'agissant des grandes entreprises.

occasionnellement les papiers de travail des cabinets d'audit concernant les travaux d'audit des banques, mais ces contrôles ne peuvent être considérés comme un système professionnel de contrôle de qualité proprement dit.

53. **Le régime de sanctions au sein de la profession apparaît faible.** L'OCPAH dispose d'un Conseil de Discipline. Il est régit par la Chapitre III des statuts de l'OCPAH, qui prévoit divers types de sanctions allant de la réprimande à l'exclusion permanente. Il n'existe aucune disposition dans les statuts concernant le mode de décision fondé sur des procédures rigoureuses (*due process*), et il n'est pas fait obligation de rendre publiques les sanctions. Finalement, il n'existe aucun cas dans l'histoire de l'OCPAH de sanction à l'encontre de l'un de ses membres.<sup>37</sup> Jusqu'à présent, l'OCPAH n'a pu trouver le personnel nécessaire ni le financement adéquat pour assurer cette fonction.

54. **Comme il a été mentionné précédemment (§12.c) le décret fiscal de 2005 prévoit des sanctions rigoureuses contre tout comptable pris en défaut, mais aucune mesure n'a été prise par la DGI pour mener à bien les nécessaires contrôles correspondants.**

### III. LES NORMES COMPTABLES ET D'AUDIT TELLES QUE CONÇUES ET TELLES QUE PRATIQUÉES

#### A. COMPTABILITÉ

55. **IL n'existe pas de définition légale claire des normes comptables qui doivent être appliquées par les compagnies haïtiennes.** Comme mentionné précédemment, le Décret fiscal de 2005 (§ 12. a), qui est le principal texte législatif traitant de la comptabilité et de l'audit, donne la définition suivante des normes nationales : les principes comptables généralement reconnus par l'Etat haïtien compris dans le PCN et en accord avec les normes internationales de comptabilité de l'IAS. L'application d'une telle définition des normes comptable est de fait quasi-impossible car le PCN qui a été développé dans les années 1970 est en conflit sur plusieurs points avec les IAS (actuellement IFRS), lesquels ont en outre considérablement évolué depuis 1970. De même, on peut s'interroger sur la signification exacte de « principes comptables reconnus par l'Etat haïtien » puisque ces principes ne semblent pas exister actuellement.

56. **La principale différence entre le PCN et les IFRS est que le premier est un système fondé strictement sur le modèle du coût historique alors que le deuxième met l'accent sur la juste valeur, qui vise à fournir une indication mesure plus à jour et économique de la valeur des actifs et passifs. En outre, le niveau de l'information dans les notes annexes est beaucoup plus faible dans le PCN que d'après les IFRS.** Le PCN prévoit bien quelques exceptions au coût historique, pour autant que cela soit dûment justifié dans les notes. Cependant, ce qui est susceptible de constituer raison acceptable pour appliquer la juste valeur reste peu clair. Il existe également d'autres différences significatives liées à :

- **L'activation des dépenses :** le PCN autorise l'activation des frais de lancement, ce qui est interdit par l'IAS 38. De plus, le PCN est beaucoup moins précis que l'IAS 23 sur la façon dont on doit capitaliser les intérêts d'emprunts. La question de l'activation est sensible dans la mesure où celle-ci peut conduire à reconnaître des « actifs faibles » qui au final peuvent biaiser la présentation de la situation financière d'une compagnie en gonflant sa rentabilité et la performance ;
- **Méthodes d'amortissement et de dépréciation :** dans le PCN, les méthodes et taux de d'amortissement des actifs immobilisés sont ceux fixés par le barème fiscal, alors que l'IAS 16 exige l'utilisation de méthodes qui reflètent le mode selon lequel les profits économiques

---

<sup>37</sup> D'après l'OCPAH, au cours des six dernières années, plus de 200 membres ont été exclus pour non participation et/ou non paiement des cotisations.

retirés des actifs utilisés sont prévus d'être encourus par l'entité présentant l'information financière<sup>38</sup>, et un taux reflétant la durée d'utilisation estimée de l'actif ;

- **Comptabilisation des transactions suivant la forme plutôt que le fond** : le PCN insiste sur la forme légale de la transaction plutôt que sur le fond. Il traite les locations-financements ou les bénéfices aux employés comme des engagements « hors-bilan », alors que les IFRS les considèrent comme des dettes. Ceci signifie que le niveau d'endettement – indicateur financier majeur pour l'analyse des finances d'une entreprise – d'une entreprise qui suit les principes du PCN peut être beaucoup plus bas que celui si celle-ci avait appliqué les IFRS ;
- **Consolidation et regroupement d'entreprises** : ces concepts ne sont pas traités par le PCN. Le paragraphe 19 du PCN stipule que les investissements dans des compagnies dans lesquelles l'entité présentant l'information financière détient 50 % des parts ou plus sont comptabilisés par mises en équivalence. Selon l'IAS 27, la plupart de ce type de compagnies devrait être consolidée. Omettre de consolider les entités contrôlées peut conduire à présenter des données chiffrées biaisées concernant les indicateurs clefs de performance économique ou de la situation financière d'une entreprise (en particulier en sous-évaluant son endettement).
- **Présentation des états financiers** : le PCN distingue entre les éléments ordinaires et extraordinaires dans le compte de résultats ; une telle distinction est proscrite par l'IAS1 car elle relève souvent d'éléments subjectifs et est difficile à justifier en termes objectifs.
- **Information dans les notes aux états financiers** : le niveau d'information exigé par les IFRS est nettement plus élevé que celui du PCN. Ces mentions sont d'une importance primordiale pour les utilisateurs des états financiers pour pouvoir interpréter correctement l'information financière et représentent des informations à caractère sensible (par exemple celles concernant les transactions avec les parties liées), qui sont essentielles pour maintenir la confiance des investisseurs et des prêteurs. Le PCN est muet sur plusieurs types de transactions tels que les instruments financiers ou des concessions à long terme.

57. **En ce qui concerne le secteur bancaire, la principale différence entre les normes comptables locales et les IFRS a trait aux provisions sur prêts.** La Circulaire 61.1 de la BRH sur l'audit des états financiers, Section 5, exige des banques qu'elles appliquent « les principes comptables généralement acceptés au niveau international en attendant la mise en œuvre des principes comptables à Haïti ». Cependant, la Circulaire 87 de la BRH exige des banques qu'elles calculent les provisions sur prêts suivant une approche fondée sur l'utilisation d'une « matrice » qui prend en compte le nombre de jours de dépassement d'échéance (par ex., plus de 30 jours) et d'autres indicateurs de la qualité du prêt, combinés à des taux de perte prédéfinis appliqués au montant total de chaque catégorie de prêt au sein de la matrice. Cette approche, qui s'apparente à celle utilisée par les superviseurs bancaires pour les besoins prudentiels (particulièrement en vue de la détermination des niveaux minima de capital réglementaire), est de nature à produire des résultats différents de ceux d'un calcul fondé sur les futurs flux de trésorerie par prêt ou catégories de prêt tel qu'établi dans l'IAS 39, *Instruments Financiers : Reconnaissance et Valorisation*. La provision générale de 0,75 % du montant des prêts alors même qu'aucun risque de contre partie n'a été identifié fournit un exemple typique de différence dans l'approche. Ce genre de provision générale est proscrit par les IFRS.

58. **Les entreprises, banques exceptées, qui dans la pratique mettent leurs états financiers à la disposition du public sont très peu nombreuses, et elles sont sans doute au nombre de 20 à 25 entreprises.** Dans un contexte où les entreprises non financières n'ont aucune obligation de publier leurs états financiers, il est très difficile d'évaluer les pratiques actuelles d'information financière en Haïti. L'équipe-projet n'a pu obtenir que 9 jeux d'états financiers émis par des entreprises locales autres que des banques. Seuls trois jeux d'états financiers répondaient globalement aux standards d'un jeu d'état financiers, c'est-à-dire suivait la présentation habituelle des actifs, passifs, produits et charges avec les détails correspondants, et incluaient un tableau de flux de trésorerie, des notes explicatives et mentions annexes détaillées. Les autres états financiers étaient apparemment déposés à des fins purement

---

<sup>38</sup> « Reporting entity ».

fiscales et ne se conformaient à aucun format standardisé. Ces derniers ne remplissaient pas certaines des exigences de base des IFRS comme le fait d'inclure des notes ou un tableau de flux de trésorerie.

59. **Bien que le PCN soit légalement requis il demeure largement ignoré.** Peu de compagnies et de professionnels semblent posséder un exemplaire du PCN. La direction de l'OCPAH ainsi que ses adhérents ont reconnu que le PCN était obsolète et inadapté au contexte actuel.

60. **L'examen d'un petit échantillon d'états financiers a révélé un degré élevé de conformité avec les IFRS, même si un nombre de manquements a été décelé. L'échantillon comprenait quatre institutions financières et trois grandes entreprises non financières, tous indiquant avoir suivi les normes IFRS.** Les manquements observés aux IFRS relèvent de plusieurs domaines comme la présentation des états financiers, la nature et le degré de détail des mentions en annexe ainsi que certains aspects d'évaluation et de reconnaissance. Les principaux manquements sont résumés ci-après :

*a) Présentation*

- Le bilan ne distingue pas parmi les actifs et passifs entre montants courant et non courants ;
- Les liquidités et les investissements sont présentés dans une même catégorie et non pas séparément ;
- Les passifs d'impôt sur le revenu courant et différé ne sont pas séparés dans le bilan ; de la même façon la distinction entre immobilisations et corporelles et incorporelles était parfois omises.

*b) Evaluation*

- Provisions sur prêts calculées selon les règles prudentielles (y compris la provision générale de 0,75 %)
- Bon nombre d'instruments financiers évalué au coût (par ex. titres investissement et réserves bancaires obligatoires non rémunérées), sans explication ;
- Amortissement d'actifs immobilisés calculés avec les taux fiscaux.

*c) Reconnaissance*

- Des provisions sur actifs acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises avaient été maintenus dans les états financiers consolidés de l'acquéreur alors que les actifs auraient dû être présentés à leur juste valeur (c'est-à-dire nets de provisions).

*d) Informations en annexe*

- Nombre de mentions étaient soit omises soit incomplètes concernant les transaction avec des parties liées, le pourcentage d'intérêt de l'entité détentrice, le calcul du bénéfice par action et la date d'autorisation de l'émission des états financiers ;
- Aucun détail ni explication n'ont été fournis concernant des rubriques significatives des états financiers, ni sur des éléments présentés comme « autres » dans les notes ;
- Les notes indiquent qu'un certain nombre de passifs étaient évalués « au coût » sans autre précision.

61. Ces manquements pourraient avoir une portée globalement significative et affecter la capacité des utilisateurs des états financiers à prendre des décisions dûment justifiées. Ils appellent un renforcement des contrôles de l'information financière des entités d'intérêt public en Haïti. Ils montrent également qu'il y a un besoin de formation des personnels comptables et financier au sein des banques commerciales et des autres grandes entreprises.

## B. L'AUDIT

62. **Il n'existe actuellement en Haïti aucune norme nationale d'audit pour les audits du secteur privé hormis quelques références dans la loi bancaire qui s'appliquent au secteur financier.** La Circulaire bancaire n°61.1 du 25 mars 1988 stipule qu'en attendant la mise en place de

normes d'audit nationales, les auditeurs des banques doivent accomplir leurs travaux suivant les normes internationales d'audit.

63. **Selon l'OCPHA, du seul fait de son affiliation à l'IFAC, il est préconisé à ses membres d'appliquer les normes internationales d'audit (ISA).** Toutefois, ces préconisations n'ont pas un caractère obligatoire et il n'existe aucun contrôle pour vérifier la conformité avec les ISA. Des entretiens menés par l'équipe du ROSC a mis en lumière que la plupart des cabinets d'audit ne sont pas en conformité avec les normes, essentiellement par manque de personnel qualifié. Ceci est dû en partie à la complexité inhérente aux ISA et également aux difficultés pour former et retenir un nombre suffisant de professionnels.

64. **L'analyse des rapports d'audit des états financiers inclus dans par la revue du ROSC et les entretiens menés auprès des auditeurs professionnels<sup>39</sup> soulèvent plusieurs questions concernant la qualité des audits conduits en Haïti :**

- Les rapports d'audit n'indiquent pas clairement quelles normes ont été utilisées et les textes des rapports d'audit ne se conforment pas toujours au modèle de l'IAASB ;
- Un manque d'indépendance des auditeurs dû à une compétition élevée sur un marché réduit, un manque de normes et de code éthique et une certaine familiarité ou des liens étroits avec les clients ;
- L'absence de mécanismes de contrôle de la qualité ;
- La plupart des rapports d'audit présente une opinion sans réserves. Il y a une tendance à mentionner les problèmes dans la lettre de recommandation pour ainsi éviter une opinion avec réserves dans le rapport d'audit ;
- Un manque de clarté quant aux méthodes comptables notamment celles qui touchent aux transactions spécifiques comme l'effet des variations de taux de change ; et
- Bien qu'il existe, de façon générale, une conformité avec le contenu des états financiers, des éléments significatifs sont omis (cf. ¶60).

65. **Un certain nombre d'indications montrent clairement que, dans une large mesure, les états financiers sont préparés par des auditeurs externes et non par les entreprises elles-mêmes.** Ceci empêche les auditeurs externes d'être indépendants comme ils sont censés l'être quand ils effectuent l'audit des états financiers de l'entreprise. Cela rend également les entreprises dépendantes des auditeurs et amplifie ainsi la position dominante actuelle du cabinet d'audit principal. Le personnel comptable et financier devrait recevoir une formation aux normes IFRS afin d'être capable de préparer les états financiers sans dépendre du soutien de leurs auditeurs externes.

### C. VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

66. **Comme mentionné précédemment, les entreprises publiques haïtiennes ont éprouvé de sérieuses difficultés à satisfaire les normes comptables et d'audit les plus élémentaires, dans un contexte où le contrôle étatique est faible et les ressources disponibles à l'appui de ce processus clé sont limitées.** Ces entreprises publiques fournissent les services essentiels et de base à la population haïtienne et aux entreprises. Par conséquent, leur bonne gestion est cruciale pour qu'Haïti à puisse développer son secteur privé et assurer un développement durable. En outre, ces entités représentent des actifs significatifs de l'Etat, qui doivent être sauvegardés, et elles représentent des passifs potentiels significatifs qui doivent être correctement enregistrés et endigués. Les entreprises publiques haïtiennes ont pâti de difficultés chroniques au plan opérationnel et de pratiques de gestion insuffisantes, ce qui les a empêchées de fournir des services de qualité à la population. Aucune de ces entreprises n'a été capable de publier des états financiers.

---

<sup>39</sup> Des entretiens ont été réalisés auprès des 6 plus gros cabinets d'audit en Haïti et auprès de la direction de l'OCPAH.

67. Depuis 2005, des efforts ont été réalisés, avec le soutien de la communauté internationale, pour améliorer la capacité des entreprises publiques y compris leur gestion et leur information financières. Des audits et revues du contrôle interne ont été effectués chez APN, EDH et Teleco au cours des deux dernières années dans le cadre de projets financés par les bailleurs de fonds pour améliorer la performance de ces entreprises (cf. Tableau qui 1 résume la situation actuelle des cinq principales entreprises publiques). Les conclusions de ces audits ont confirmé la présence de sérieuses faiblesses dans la gestion financière de ces entreprises, que ce soit au niveau du système d'information, du personnel, de la formation du personnel comptable, du financement, de la gouvernance d'entreprise, etc. Il est crucial d'assurer le suivi des recommandations formulées suite à ces audits et de s'assurer que des ressources adéquates ont été mobilisées à cet effet. Cela exige de traiter le problème du faiblesses contrôle financier sue ces entreprises publiques (¶28).

**Tableau 1. Audits des entreprises publiques**

	AAN	APN	CAMEP	EDH	Teleco
Comptes les plus récents (exercice) / normes comptables	2003 "PCGA" <sup>a</sup>	2006 "PCGA"	2006 "PCGA"	2005 "PCGA"/ "IAS"	2005 "PCGA"
Comptes audités les plus récents	2003	2005	2004	2005	2005
Opinion des auditeurs sur les comptes	Inconnu <sup>b</sup>	Refus de certification (désaccord) <sup>c</sup>	Avec réserves	Refus de certification (désaccord)	Refus de certification
Suivi des actions en cours	Aucun / non applicable		Aucun / non applicable	Projet possible pour réorganiser le système d'information	A définir dans le cadre du processus de privatisation

<sup>a</sup> Principes comptables généralement admis, terme générique qui ne précise pas quelles règles ont été appliquées pour établir les comptes.

<sup>b</sup> Une copie du rapport d'audit n'a pu être obtenue.

<sup>c</sup> Les états financiers ne donnent pas une image fidèle et sincère de la situation financière de la compagnie.

<sup>d</sup> L'auditeur n'était pas en mesure d'exprimer une opinion et a refusé de le faire.

<sup>e</sup> Un tableau de bord a été mis en place pour contrôler la résolution des questions soulevées par les audits. Plusieurs actions sont en cours, y compris un inventaire physique et des réconciliations de comptes avec la BRH.

#### D. PERCEPTIONS QUANT A LA QUALITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE DES ENTREPRISES

68. La demande d'une information financière de haute qualité par les entreprises est assez faible en Haïti. Il n'existe aucun pas de marché boursier en Haïti, ni de tradition d'analyse financière, ni d'agence de notation. Parce qu'ils portent une confiance limitée aux états financiers, les banques et autres prêteurs ont tendance à gérer le risque de crédit en utilisant des garanties réelles – et ce bien que ces garanties soient difficiles à exercer – plutôt que sur la base des flux de trésorerie des emprunteurs potentiels. Cette situation n'est pas rare dans une économie émergente. En outre, les entreprises étant familiales, les liens personnels sont considérés comme plus importants pour les décisions d'affaires que l'accès à une information financière fiable.

69. Les perceptions sur la profession comptable dans le milieu d'affaires sont au mieux contrastées. Des entretiens conduits auprès de plus de 20 responsables d'entreprises locales dans différents secteurs (industrie, banque, assurances, etc.) il ressort que la profession a besoin d'engager un processus de transformation pour améliorer son image, ce qui permettra d'augmenter la demande de

services comptables et d'audit en Haïti. Les points d'amélioration mentionnés au cours des entretiens sont (a) renforcer des critères d'admission afin d'amener le titre de CPAH<sup>40</sup> au même niveau que ses homologues canadiens et américains ; (b) que l'OCPAH donne de gages de responsabilité vis-à-vis du public ; (c) développer un niveau technique globalement meilleur dans le domaine de la comptabilité, ce qui exigera un effort de formation et de développement professionnel continu de la part des professionnels agréés et (d) adopter une politique active d'activités de proximité envers la communauté d'entreprise.

#### IV. RECOMMANDATIONS

70. **La comptabilité et l'audit dans le secteur des entreprises en Haïti en sont encore à leurs premiers balbutiements et exigent un renforcement significatif dans le cadre d'un effort global d'amélioration du climat d'investissements.** Le secteur bancaire est la seule exception, avec un niveau relativement élevé de sophistication de l'information financière. Les principales faiblesses dans l'environnement comptable haïtien qui doivent être traitées de façon prioritaire sont les suivantes :

- a) Haïti n'a pas eu, depuis deux décennies, de structure de normalisation fonctionnant, et le PCN, adopté au début des années 1980, n'a été ni adopté avec le temps ni appliqué ;
- b) L'organisme professionnel comptable légalement reconnu dans le pays est confronté à de sévères contraintes en termes de capacité et à un manque de ressources à tel point qu'il n'est pas en mesure d'accomplir sa mission ;
- c) Des exigences élevées en matière de comptabilité et d'audit ont été établies par le décret fiscal de 2005. Celles-ci affecteront nombre d'entreprises assez petites qui ne sont pas préparées à remplir ces obligations. Ceci exige une série d'actions, y compris améliorer la capacité des cabinets de petite et moyenne taille, afin qu'ils puissent satisfaire aux exigences de base en matière d'information financière et réduire le champ d'application du décret pour soulager les petites entreprises.

71. Vue l'ampleur des efforts nécessaires pour amener la pratique professionnelle comptable et d'audit à un niveau globalement acceptable, ces efforts doivent être graduels et correctement séquencés, commençant par un nombre limité d'actions prioritaires à très court terme et facilement réalisables. Ces actions baliseront le chemin en vue d'autres mesures à moyen et long termes pour développer la pratique comptable locale. Il est prévu qu'un séminaire soit organisé à Port-au-Prince avec la participation du Ministère des Finances, de la BRH, de l'OCPAH, de la communauté d'affaires et d'universitaires, afin de discuter des résultats et recommandations de la présente étude. Ultérieurement, un plan d'actions détaillé fondé sur les recommandations du rapport devrait être développé sous l'égide des autorités haïtiennes et avec l'assistance de la Banque Mondiale, de la Banque Inter-américaine de Développement et des bailleurs de fonds bilatéraux. **La mise en œuvre de ces recommandations demandera une assistance significative de la part de la communauté des bailleurs de fonds.**

72. **Le présent rapport met en exergue quatre priorités pour les autorités haïtiennes :**

- i. ***Améliorer le cadre légal existant afin d'en faciliter l'application.*** Ceci signifie, en particulier, clarifier les textes régissant les normes comptables applicables et rehausser les seuils du décret fiscal de 2005 pour décider de quelles entreprises doivent avoir un audit indépendant.
- ii. ***Raviver la structure de normalisation comptable et choisir un système comptable viable pour les entreprises haïtiennes y compris les PME.***
- iii. ***Soutenir l'OCPAH dans ses efforts pour fonctionner normalement et efficacement, y compris en clarifiant et en renforçant des critères d'admission, et mettre en œuvre le développement professionnel continu et un programme de contrôle de la qualité pour les***

---

<sup>40</sup> Comptable professionnel agréé d'Haïti (i.e. un membre inscrit de l'OCPAH).

membres de l'OCPAH. La mise sur pied d'un moyen pour compléter le revenu insuffisant de l'OCPAH.

iv. *Poursuivre les efforts entrepris durant ces dernières années pour renforcer l'information financière dans le secteur bancaire national.*

**A. ACTIONS PRIORITAIRES À COURT TERME**

73. **Un préalable à tout développement futur de la comptabilité en Haïti est l'adoption d'un système comptable à la fois simple et d'application facile, et qui soit compatible avec les IFRS pour les PME.** Ce système devrait également mettre en place différents niveaux d'exigence selon les différents degrés de responsabilité au sein du secteur des entreprises. La communauté internationale reconnaît que les normes IFRS ont été développées en référence aux sociétés cotées et à aux autres entités d'intérêt public (banques, compagnies d'assurance, entreprises d'investissement collectif et grandes entreprises) et qu'elles ne sont pas adaptées aux PME notamment dans le contexte d'un pays émergent à bas revenus. Un projet mené par l'IASB était en cours au moment où le présent rapport était élaboré, pour développer un corps de normes comptables internationales simplifiées et fondées sur les IFRS, et ce pour qu'elles puissent être utilisées par les PME à travers le monde. Une solution pratique pour Haïti serait de mettre à jour le PCN, en gardant à l'esprit ce que d'autres pays francophones, en particulier le Canada, ont fait pour mettre en œuvre les IFRS pour les PME, et de s'inspirer de l'expérience des 16 pays d'Afrique Centrale et de l'Ouest signataires du traité de l'OHADA<sup>41</sup> (cf. Encadré n°1). Les autorités haïtiennes devraient prendre sérieusement en considération l'adoption d'un système similaire à trois niveaux, avec des amendements pour rendre ce système plus à jour et adapté au contexte local et en conformité avec les IFRS. Le Schéma n°1 fournit une illustration visuelle d'un système qui tient compte de différents degrés de responsabilité d'entreprise, variant de la micro entreprise à l'entité d'intérêt public.

**Encadré n°1. Cadre comptable de l'OHADA - Aperçu**

Les pays de la zone OHADA incluent 16 états d'Afrique Centrale et de l'Ouest. Ils ont adopté, depuis 2000, un système comptable commun. Le système a été développé au début en Afrique de l'Ouest en 1996 et puis il a été étendu à l'Afrique centrale en 2000. Ce système qui a été développé sous l'égide de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est fondé sur un Plan Comptable Général qui est une tradition dans le monde francophone. Il intègre certains éléments des IFRS (par ex., la comptabilisation des locations financements).

Il s'agit d'un système global et complet dans le sens où il inclut (a) des normes de présentation des états financiers, (b) des principes pour la reconnaissance et la mesure des actifs et des passifs et (c) des lignes directrices pratiques et détaillées destinées à la comptabilité des transactions spécifiques. En outre, le système comptable de l'OHADA a été complété d'un matériel pédagogique afin d'en faciliter la diffusion et de permettre aux utilisateurs de saisir correctement le système dès le départ.

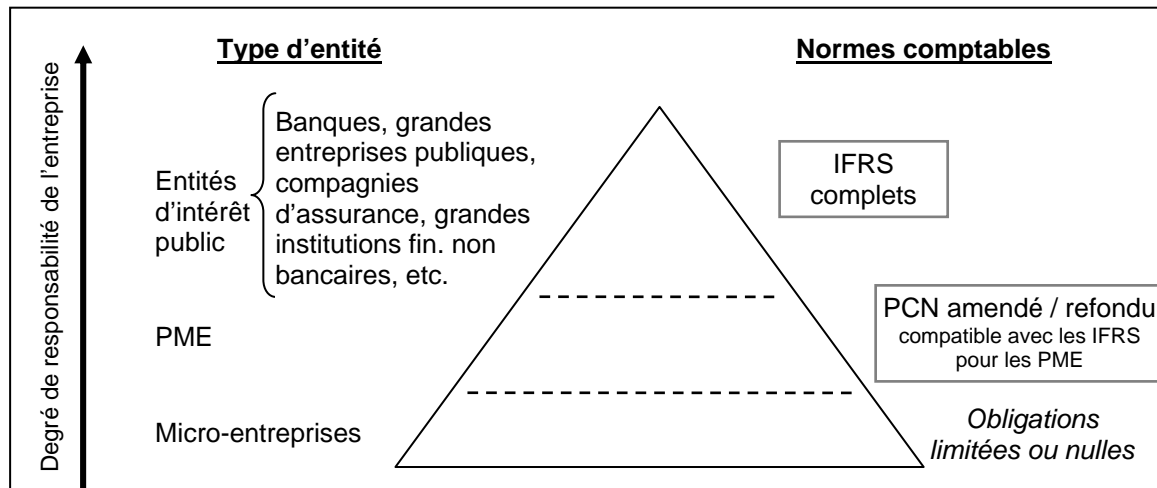
Il se peut que l'unique trait le plus intéressant du système comptable de l'OHADA soit sa structure modulaire avec ses trois niveaux d'exigence selon la taille de la compagnie<sup>42</sup>. Les compagnies, avec des chiffres d'affaires élevés utilisent le module complet sur l'information financière ; les entreprises de taille moyenne utilisent une base sur l'information financière beaucoup plus simple et les petites entreprises rapportent sur une comptabilité d'encaissements. Cette approche à trois niveaux a été avalisée par le Groupe Intergouvernemental de travail des Experts sur les Normes Internationales (ISAR) réuni par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) au cours de son rapport financier et comptable des lignes directrices pour les PME publié en juin 2004. Ces lignes directrices ont été développées avec une insistance particulière sur les pays en voie de développement et les pays d'économie en transition.

<sup>41</sup> Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

<sup>42</sup> Les principaux critères utilisés sont les revenus et la somme des actifs de la compagnie.

Le système a été introduit à l'initiative de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest francophone qui cherchait à standardiser la communication de l'information financière des entreprises afin de fournir les bases pour des évaluations initiales de crédit et le contrôle du risque de contrepartie. En même temps, la banque centrale a établi un bureau d'enregistrement pour les états financiers des entreprises (centrale des bilans) qui joue le rôle d'un bureau de crédit pour les banques commerciales.

**Schéma n°1. Cadre comptable tenant compte de degrés distincts de responsabilité des entreprises**



74. **Un amendement au décret fiscal de 2005 s'avère nécessaire pour expliciter quelles normes comptables doivent être appliquées par quel type d'entreprises.** Le texte actuel du décret qui fait référence à la fois aux PCGA, au PCN et aux IAS est déroutant et peu pratique pour les compagnies locales.

75. **Le décret fiscal devrait être amendé pour adapter le seuil d'exigence d'un audit de sorte à ne le rendre que pour les grandes compagnies.** La limite actuelle (fixée à 10 millions de gourdes, l'équivalent d'environ 300 000 dollars américains – ¶12 b) représente un fardeau inutile pour des entités relativement petites.

76. **Les textes qui régissent la profession comptable ainsi que l'OCPAH devraient être réorganisés et publiés de telle façon qu'aucun doute n'existe quant aux exigences auquel tout professionnel agréé est soumis.** Le règlement de l'OCPAH doit faire l'objet d'une nouvelle publication qui remplacerait le livre d'or. Les questions spécifiques qui devraient être traitées à cette occasion incluent l'obligation du développement professionnel continu, le régime de sanctions et la gouvernance de l'OCPAH. Le nouveau règlement devrait s'assurer en particulier que la plupart des cabinets d'audit représentatifs puissent jouer un rôle prééminent et contribuer au développement de la profession. De plus, afin d'éviter toute confusion et en sa bonne diffusion, le règlement refondu devrait être accessible au public via internet.

77. **Au niveau du secteur bancaire, la BRH devrait continuer l'effort en vue de l'adoption complète à moyen terme des IFRS.** Ceci apparaît justifié du point de vue des banques locales alors qu'elles continuent de développer des liens internationaux pour leurs activités de détail et de banque d'entreprise. De plus, l'un des avantages de l'adoption complète des IFRS est que ces dernières exigent des banques d'améliorer leur gestion des risques et leurs contrôles internes, lesquels constituent des éléments essentiels pour une supervision bancaire efficace et fondée sur les risques. Les mesures suivantes devraient faire partie du plan qui doit mener progressivement à l'adoption des IFRS.

- (a) ***Mener une étude d'ensemble pour aligner les règles de la BRH sur le provisionnement des prêts avec les IFRS.*** L'étude devrait chercher à évaluer l'effet d'une adoption complète des IFRS et les changements correspondants dans la structure organisationnelle des institutions financières, les systèmes d'information de gestion, la politique de gestion des risques et les besoins en formation.
- (b) ***Développer les capacités au sein des banques en termes de normes IFRS et de contrôle interne.***
- (c) ***Exiger des banques la publication complète des états financiers audités sous forme électronique.*** Le système actuel selon lequel les déposants sont en droit de consulter les états financiers dans les locaux des banques est lourd et peu pratique. La plupart des pays exigent aujourd'hui la publication des états financiers soit dans la presse soit via internet. Cette dernière option semble la plus appropriée dans le cas d'Haïti et pourrait être facilement mise en œuvre en utilisant le site de la BRH. Cette mesure serait de nature à contribuer à la confiance Des déposants dans la stabilité du système bancaire.
- (d) ***Mettre en place un format standard pour la publication des états financiers des banques.*** Ceci aiderait à automatiser le traitement des données financières par la BRH et faciliterait la comparabilité d'une institution à l'autre.
- (e) ***Exiger du Conseil d'administration et de la direction générale qu'ils certifient à la BRH que les états financiers ne contiennent aucune information fautive et qu'ils ont été préparés en conformité avec les normes en vigueur.*** Compte tenu que la responsabilité de présenter des états financiers sincères incombe au Conseil d'administration et à la direction générale, et non aux comptables des banques, il est alors important que le ceux-ci assument entièrement cette responsabilité et affirment à la BRH qu'ils ont satisfait pleinement à cette responsabilité.

78. **L'OCPAH devrait développer un plan stratégique (sur 4 à 5 ans) pour identifier les réformes clés, leur coût et les ressources nécessaires pour réaliser ces réformes.** Afin de s'assurer que le plan stratégique prenne en compte l'intérêt public, les représentants de la communauté des affaires et les entités gouvernementales compétentes devraient être invitées à participer à son élaboration. Sur la base des constats de la présente étude, ces priorités devraient inclure :

- La mise à jour du règlement de l'OCPAH (¶76) ;
- Le soutien à l'adoption d'un système comptable national compatible avec les normes IFRS et adapté aux PME (¶73) ;
- Le développement d'un programme de formation complet pour les membres de l'OCPAH, les chefs d'entreprise, les inspecteurs fiscaux et autres ;
- Le renforcement de l'examen d'entrée, en intégrant au le programme de l'examen du CPAH les principes établis dans les normes IES et les développements récents dans le domaine de l'audit et de la comptabilité au plan international ;
- L'engagement dans des activités de proximité envers la communauté des affaires et
- L'obtention de sources de financement récurrent pour que l'OCPAH soit à même de remplir la mission que la loi lui confie. En fin de compte, il semblerait logique que la contribution financière des cabinets d'audit soit augmentée vu l'importance et le caractère d'intérêt public des audits externes, par rapport aux activités de tenue de livres comptables.

Les mesures incluses dans le plan devraient être appliquées pendant la prochaine étape des réformes.

79. **Compte tenu du faible nombre de professionnels en exercice en Haïti ayant un niveau de qualification comparable avec les références internationales, la possibilité devrait être prise en compte de créer un titre professionnel intermédiaire de type « technicien comptable».** Ce professionnel dédierait son activité à des prestations plus simples que l'audit, en particulier la validation des déclarations fiscales des petites entreprises. Il ne serait pas habilité à émettre un rapport d'audit sur des états financiers. Le Brésil, le Guatemala et le Honduras sont des exemples de pays qui se sont dotés d'une profession comptable à deux niveaux.

80. **L'OCPAH devrait chercher le soutien d'un homologue au sein des organes professionnels de la comptabilité dans un pays francophone, au travers d'un accord de jumelage.** Ce soutien pourrait se concrétiser par la fourniture de matériel de formation et par de l'appui technique pour : (a) l'adoption d'un système comptable adapté au contexte local et compatible avec les IFRS (§73) ; (b) le renforcement de la structure organisationnelle et la gouvernance de l'OCPAH; (c) générer des fonds récurrents suffisants pour que l'OCPAH puisse remplir son mandat légal (§78) ; (d) établir un programme de développement professionnel continu (§83) et/ou (e) introduire des dispositions concernant l'assurance qualité (§84). L'affiliation de l'OCPAH à la Fédération International des Comptables Francophones (FIDEF), serait une évolution utile dans ce sens. L'OCPAH devrait solliciter l'appui technique de l'IFAC pour établir ce type d'accord de jumelage.

81. **Quant aux entreprises publiques, une priorité immédiate consiste à développer, pour chacune d'entre elles, un plan d'action formel pour mettre en œuvre les recommandations des audits.** Ceci a été réalisé, du moins en partie, parmi certaines d'entre elles mais pas de façon systématique et coordonnée. Ces plans d'action devraient contenir une évaluation des ressources nécessaires et des coûts correspondant ; ils devraient être soumis au CMEP, lequel devrait se voir octroyer l'autorité suffisante pour contrôler leur application. Le CMEP devrait avoir les ressources suffisantes pour mener à bien ces fonctions essentielles.

## B. OBJECTIFS A MOYEN ET LONG TERMES

82. **Des efforts devraient être entrepris pour développer la concurrence dans le secteur de l'audit.** Les actions visant à promouvoir la concurrence et susciter l'arrivée de nouveaux fournisseurs de services d'audit à Haïti devraient inclure les points suivants :

- (a) *Exiger des banques qu'elles invitent des cabinets étrangers dans le cadre d'appels d'offres au moins une fois tous les quatre ans ;*
- (b) *Etablir un nombre minimum d'années pour les mandats d'auditeur externe.* L'attribution d'un marché d'audit sur une base d'un nombre d'années (par ex. quatre) inciterait de nouveaux acteurs à s'impliquer sur le marché et à proposer leurs services d'audit en Haïti, puisque des mandats à long terme sont à même de fournir une base suffisante à ces cabinets pour rentabiliser l'investissement considérable en temps et en qualité exigé par un audit d'états financiers.
- (c) *Introduire, sous l'autorité de la BRH, d'un processus d'accréditation pour les auditeurs des banques.* La complexité inhérente aux audits des banques et la nécessité de s'assurer que les banques fournissent des informations financières correctes appellent un niveau d'exigence supérieur envers les auditeurs externes des banques.

83. **Développer un cadre comptable et d'audit de base pour les institutions financières non bancaires et les compagnies d'assurance.** Ces secteurs en sont encore à leurs premiers balbutiements, et sont pour l'essentiel non réglementés. En conséquence, il serait irréaliste de chercher à leur imposer des exigences rigoureuses. Les premières initiatives devraient inclure l'établissement d'un plan comptable adapté à ces secteurs activités en s'inspirant de l'expérience des pays francophones et/ou des pays limitrophes. Plus tard, une forme de contrôle externe – et *in fine* un audit complet – devrait être exigée des entités les plus significatives opérant en Haïti au sein de ces secteurs.

84. **Améliorer la formation et l'éducation professionnelles en accord avec les normes d'éducation de l'IFAC et *in fine* rendre le développement professionnel continu obligatoire.** Une revue complète du cursus comptables organisé par les établissements d'enseignement locaux devrait être entreprise pour déterminer les principaux domaines où la formation universitaire devrait être mise à jour et renforcée. Cette revue pourrait servir de base à la mise en place d'un cursus commun pour la licence de comptabilité, qui constitue le préalable à l'examen d'entrée de l'OCPAH. Cette revue devrait également chercher à identifier les besoins pédagogiques et de formation des différents établissements. A long terme, le règlement de l'OCPAH devrait inclure l'exigence d'un nombre d'heures minimum de DPC.

85. **Plus tard un système d'assurance de la qualité pour les membres de l'OCPAH devrait être introduit afin de garantir la conformité des normes en vigueur. Une assurance de la qualité est une question complexe car elle implique des questions légales qui exigent des ressources adéquates.** Dans le contexte actuel l'OCPAH n'a aucune capacité à contrôler la conformité des normes comptables et le code d'éthique et on ne peut pas attendre de lui de le faire à moyen terme. Les efforts pour encourager la qualité devraient insister sur les auditeurs des banques, les entreprises publiques et les grosses entreprises. Ceci pourrait inclure des contrôles périodiques de cabinets d'audit et de particuliers agréés sous la supervision d'une communauté ad hoc qui pourrait inclure des non professionnels et des représentants de la BRH et d'autres autorités compétentes.









86. **Parallèlement à cela, des efforts devraient être faits pour augmenter la solidité professionnelle de l'information financière et pour améliorer l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises à Haïti.** Ces efforts pourraient inclure la formation des entrepreneurs haïtiens au niveau de la comptabilité, de la gestion financière et le développement local des activités du bureau de crédits.

**ANNEXE – RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS**  
(dans l'ordre où elles apparaissent dans le rapport)



Action	¶	Objectifs *	Institution(s) en charge	Echéances		
				Court terme (1 année)	Moyen terme (2 à 3 ans)	Long terme (4 à 5 ans)
1. Développer un Programme d'Action National (PAN) pour le renforcement des pratiques de C&A en Haïti	71-72	Tous	OCPAH, BRH et MEF			
2. Adopter un système comptable de l'IFRS à la fois simple et facile à exécuter	73	1, 2	MEF avec l'appui de L'OCPAH			
3. Amender le Décret fiscal de 2005 pour clarifier quelles normes comptables doivent être appliquées par quel catégorie d'entreprise	74-75	1, 2	MEF			
4. Réorganiser les règlements régissant la profession comptable et d'audit et les publier	76	1, 3	OCPAH			
5. S'orienter vers l'adoption complète des IFRS par les banques	77					
a. Mener une étude détaillée pour aligner les règles de la BRH sur les provisions sur prêts avec les IFRS		2, 4	BRH, Association bancaire			
b. Développer des capacités internes de contrôle dans les banques sur le modèle de l'IFRS		2, 4	BRH, Association bancaire			
c. Exiger des banques la publication leurs états financiers audités complets sous un format électronique		4	BRH			
d. Mettre en place un cadre standardisé pour les banques pour la publication de leurs états financiers annuels		4	BRH			
e. Exiger des conseils d'administration et des directions générales des banques qu'elles certifient les états financiers	4	BRH				

**ANNEXE – RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS**

(dans l'ordre où elles apparaissent dans le rapport)

Action	¶	Objectifs *	Institution(s) en charge	Echéances		
				Court terme (1 année)	Moyen terme (2 à 3 ans)	Long terme (4 à 5 ans)
6. Développer un plan stratégique pour l'OCPAH et pour et pour la profession comptable et d'audit afin d'identifier les réformes clefs et les ressources correspondantes	78	3	OCPAH			
7. Envisager la création d'un titre professionnel intermédiaire de type « technicien comptable »	79	3	MEF, OCPAH			
8. Solliciter le soutien d'un corps professionnel comptable confrère dans pays francophone par des accords jumelés	7980	3	OCPAH (avec le soutien de l'IFAC)			
9. Développer un plan d'action formalisé pour l'application des recommandations des audits des entreprises	81	5	MEF et CMEP			
10. Développer la concurrence dans le secteur de l'audit	82					
a. Exiger des banques qu'elles soumettent des appels d'offres pour leurs audits à des cabinets étrangers au		4	BRH			
b. Mettre en place un nombre minimum d'années pour les mandats d'audit		4	BRH			
c. Introduire un processus d'accréditation pour les auditeurs des banques		4	BRH			
11. Développer un cadre de base de comptabilité et d'audit pour les institutions financières non bancaires et les compagnies d'assurance	83	1	MEF, BRH			

**Annexe – Résumé des recommandations**  
(dans l'ordre où elles apparaissent dans le rapport)

Action	¶	Objectifs *	Institution(s) en charge	Echéances		
				Court terme (1 année)	Moyen terme (2 à 3 ans)	Long terme (4 à 5 ans)
12. Développer la formation professionnelle et les stages en harmonie avec les normes d'éducation de l'IFAC et rendre obligatoire le développement professionnel	84	3	OCPAH			
13. Introduire un système d'assurance qualité pour garantir la conformité avec les normes et la bonne qualité de la pratique comptable et d'audit	85	3, 4	OCPAH (en coopération avec la BRH)			

\* Notes :

- 1) Améliorer le cadre légal comptable et d'audit
- 2) Mettre en place cadre standard et un système de comptabilité pour les entreprises
- 3) Soutenir les efforts de l'OCPAH pour qu'il fonctionne normalement et de façon effective
- 4) Renforcer les pratiques de la communication de l'information financière dans le secteur bancaire interne.
- 5) Améliorer la gouvernance des entreprises publiques.

wb256863

C:\Documents and Settings\wb256863\My Documents\DATA\Haiti\Reports\Published\AA ROSC Haiti FINAL (Français).doc  
15/10/2008 23:15:00